

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### Projets de règlements

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(L.Q. 2010, c. 40, Annexe I, a. 44, a. 60 par. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 10° et a.62)

#### Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires Règlement sur les droits et tarifs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (L.Q. 2010, c. 40, Annexe I), le projet de *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre délégué aux Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Avis est également donné par l'Autorité que, conformément à l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (L.Q. 2010, c. 40, Annexe I), le projet de *Règlement sur les droits et tarifs*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication pour ensuite être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification.

Vous trouverez également ci-dessous le projet d'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*.

#### Contexte

La *Loi sur les entreprises de services monétaires* (la « Loi ») a été sanctionnée le 10 décembre 2010. L'administration de cette nouvelle Loi a été confiée à l'Autorité.

Cette Loi oblige les personnes ou les entités qui exploitent, contre rémunération, une entreprise de services monétaires à être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. Sont considérés comme des services monétaires au sens de la Loi, les services suivants :

- Le change de devises;
- Le transfert de fonds;
- L'émission ou le rachat de chèques de voyages, de mandats ou de traites;
- L'encaissement de chèques;
- L'exploitation de guichets automatiques.

#### Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* précise certaines des obligations des entreprises de services monétaires, notamment :

- la forme et le contenu d'une demande de permis;
- les documents supplémentaires à fournir lors de la demande de permis;
- les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification à un renseignement transmis lors de la demande de permis;
- la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation;

- les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité des clients;
- les cas, conditions et modalités de la vérification des cocontractants.

### **Règlement sur les droits et tarifs**

Le *Règlement sur les droits et tarifs* propose les droits et les tarifs applicables à l'encadrement des entreprises de services monétaires. Ces droits et ces tarifs comprennent, entre autres, ceux liés à la délivrance d'un permis d'exploitation et des rapports d'habilitation sécuritaire.

Le *Règlement sur les droits et tarifs* s'articule autour de l'application de la *Politique de financement des services publics*, annoncée lors du Budget 2009-2010 du gouvernement du Québec et mise en place suite à l'adoption de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*.

La *Politique de financement des services publics* prévoit que l'Autorité doit facturer le juste prix pour les services qu'elle rend : les droits et tarifs perçus doivent couvrir les frais encourus par l'Autorité pour l'administration de la Loi.

### **Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires**

Le projet d'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires* vient préciser comment l'Autorité interprète et entend appliquer les exigences de cette Loi. Elle vient notamment définir les différents services monétaires ainsi que certains critères qui déterminent si une entreprise de services monétaires doit obtenir un permis d'exploitation.

L'instruction générale a également été rédigée à l'intention des entreprises de services monétaires afin de vulgariser les nouvelles exigences de la Loi.

### **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **11 juillet 2011**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : (514) 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.**

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jean-Philippe Petit  
Analyste aux pratiques de distribution  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4819  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca](mailto:jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca)

**Le 10 juin 2011.**

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(L.Q., 2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 10° et a. 62)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise de services monétaires visée par la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe I), à l'exception des articles 9 à 13 et 16 lesquels ne s'appliquent pas à l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques.

### SECTION II PERMIS D'EXPLOITATION

2. Le répondant de l'entreprise de services monétaires présente une demande de permis d'exploitation sur le formulaire fourni par l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise de services monétaires, son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, ainsi que le nom sous lequel elle exerce ses activités;

2° l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements;

3° le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile du répondant et l'adresse de sa place d'affaires ou de son lieu de travail au Québec, le cas échéant;

4° l'adresse de correspondance de l'entreprise de services monétaires;

5° la ou les catégories de permis demandées.

3. La demande de permis est accompagnée, en plus de ceux prévus par la Loi, des documents suivants :

1° un document officiel de l'entreprise de services monétaires confirmant la nomination du répondant à ce titre;

2° une déclaration de chacun des dirigeants de l'entreprise de services monétaires, de ses administrateurs ou associés, de ses dirigeants de succursale, de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires et des personnes ou entités ayant directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 11, au paragraphe 1° de l'article 12 ou à l'article 14 de la Loi, le cas échéant;

3° une déclaration du prêteur de l'entreprise de services monétaires, autre qu'une institution financière, ainsi que de ses dirigeants, administrateurs ou associés le cas échéant, suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 5° de l'article 11 ou au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi;

4° une déclaration du répondant suivant laquelle l'entreprise de services monétaires se trouve ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3° et 6° de l'article 11 ou aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 de la Loi;

5° une preuve du cautionnement exigé à l'article 8;

6° une liste, comprenant l'adresse et le numéro de téléphone, des établissements des mandataires de l'entreprise de services monétaires dans lesquels des services monétaires sont offerts.

**4.** La demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est également accompagnée d'une liste des espaces commerciaux où sont situés les guichets automatiques exploités par l'entreprise de services monétaires. Cette liste contient, par guichet, les renseignements suivants :

1° l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique exploité;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du responsable de l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

4° la méthode ou le moyen de transport d'argent utilisé pour l'approvisionnement du guichet automatique.

**5.** Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement et que son répondant n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un associé de cette entreprise, la demande de permis est également accompagnée des documents suivants :

1° une copie d'une pièce d'identité avec photo du répondant, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° une déclaration du répondant contenant les renseignements permettant l'application, à son égard, des articles 13 et 14 de la Loi, le cas échéant.

### **SECTION III OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

**6.** L'entreprise de services monétaires avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a fournis dans les 30 jours de la modification.

Toutefois, l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, de tout ajout ou changement survenu pendant le trimestre, relatif au nom, à l'adresse ou au numéro de téléphone du domicile d'un employé travaillant au Québec dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*).

**7.** L'entreprise de services monétaires informe l'Autorité, par un préavis de 30 jours, de tout fait ou changement ayant un impact sur la propriété ou le contrôle, direct ou indirect, de l'entreprise.

Ce préavis est accompagné de tout document démontrant le fait ou le changement et, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport

d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles.

**8.** L'entreprise de services monétaires fournit à l'Autorité, pour garantir l'exécution de ses obligations, un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations au montant de 10 000 \$.

#### **SECTION IV VÉRIFICATION D'IDENTITÉ**

**9.** L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande d'opération, le nom du client, sa date de naissance, le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales.

**10.** L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants :

1° lorsque le client demande d'effectuer, le même jour, une ou plusieurs opérations totalisant 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

2° lorsque le client demande d'effectuer, le même jour, une ou plusieurs opérations de change de devises totalisant 3 000 \$ ou plus;

3° lorsque le client demande d'effectuer, le même jour, une ou plusieurs opérations de transfert de fonds totalisant 1 000 \$ ou plus;

4° lorsque le client demande d'effectuer l'encaissement d'un chèque, quel que soit le montant.

**11.** Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° si le client est une entreprise, obtenir une confirmation de son existence légale, notamment, par la vérification de son immatriculation au registre des entreprises.

Les informations recueillies sont consignées, le jour même, au registre des transactions effectuées.

**12.** Pour vérifier l'identité d'un client qui demande d'effectuer une opération à distance, l'entreprise de services monétaires doit obtenir les renseignements prévus à l'article 9 et utiliser l'une des méthodes suivantes :

1° obtenir le numéro de compte ou de tout autre document que l'entreprise de services monétaires a émis au nom du client et pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette entreprise, suivant la méthode prescrite à l'article 11;

2° obtenir la confirmation d'une institution financière, auprès de laquelle le client possède un compte de dépôt, selon laquelle la vérification de l'identité du client a été effectuée par cette institution.

**13.** L'entreprise de services monétaires obtient également, si l'opération est demandée par un tiers pour le compte du client, les renseignements prévus à l'article 9 à l'égard de ce tiers ainsi qu'un document attestant de la procuration.



**14.** L'entreprise de services monétaires vérifie, de la même manière que pour un client, l'identité de tous les cocontractants avec qui elle fait affaires dans le cadre de ses activités d'entreprise de services monétaires, sans égard au montant ou à la nature du contrat.

L'entreprise de services monétaires recueille également, s'il y a lieu, le numéro et la nature des permis d'exploitation ou d'autres autorisations légales détenus par le cocontractant pour exercer ses activités professionnelles ou commerciales ainsi qu'une confirmation de leur validité.

Les renseignements et documents recueillis sont consignés au registre des cocontractants prévu à l'article 15.

#### **SECTION V** **DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES**

**15.** L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers et registres suivants :

- 1° un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;
- 2° un registre contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants;
- 3° dans le cas de l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation des guichets automatiques, un registre des guichets automatiques exploités.

**16.** L'entreprise de services monétaires verse au registre des transactions effectuées, en plus de l'information recueillie en vertu des articles 9, 11, 12 et 13, un relevé d'opération permettant de démontrer la traçabilité des transactions et contenant notamment les renseignements suivants :

- 1° la date, l'heure, le montant et la nature de l'opération;
- 2° le nom du client, sa date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile et, si l'opération est demandée par un tiers pour le compte du client, ces mêmes renseignements pour ce tiers;
- 3° dans le cas d'une opération de change, la devise et le mode de paiement;
- 4° dans le cas d'une émission d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, une mention indiquant si la somme reçue est en espèces ou sous une autre forme;
- 5° dans le cas d'un rachat d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, le nom de l'émetteur du chèque de voyage, du mandat ou de la traite;
- 6° dans le cas d'un transfert de fonds, les instructions de transfert et les renseignements permettant d'identifier le destinataire des fonds.

**17.** L'entreprise de services monétaires titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques verse au registre des transactions effectuées, un sommaire quotidien des transactions effectuées sur chaque guichet exploité.

**18.** L'entreprise de services monétaires titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques verse au registre des guichets automatiques exploités, pour chaque guichet, les renseignements suivants :

- 1° l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique exploité;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3° la marque, le modèle et le numéro de série du guichet automatique;

4° le montant maximal d'argent que le guichet automatique peut contenir;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du responsable de l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

6° la méthode ou le moyen de transport d'argent utilisé pour l'approvisionnement du guichet automatique.

**19.** L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(L.Q., 2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1<sup>o</sup> et a. 62)

### SECTION I DROITS EXIGIBLES

**1.** Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

- 1<sup>o</sup> 600 \$ pour le change de devises;
- 2<sup>o</sup> 600 \$ pour le transfert de fonds;
- 3<sup>o</sup> 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- 4<sup>o</sup> 600 \$ pour l'encaissement de chèques;
- 5<sup>o</sup> 350 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

**2.** Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe D).

**3.** L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

### SECTION II TARIFS EXIGIBLES

**4.** Les frais exigibles pour la levée de la suspension d'un permis d'exploitation, prévue à l'article 21 de la Loi, sont de 35 \$.

**5.** Les frais exigibles pour l'obtention d'une copie ou pour la réimpression d'un permis d'exploitation sont de 60 \$.

**6.** Les frais exigibles pour la transmission d'un avis de modification, prévu à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté*), selon les modifications, sont de :

- 1<sup>o</sup> 90 \$ pour une modification du nom de l'entreprise de services monétaires;
- 2<sup>o</sup> 30 \$ pour l'ajout d'un dirigeant, administrateur, associé, dirigeant de succursales ou d'un employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, si la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire n'est pas exigée;
- 3<sup>o</sup> 30 \$ pour la nomination d'un nouveau répondant.

**7.** Les frais exigibles pour la transmission du préavis, prévu à l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, sont de 150 \$.

- 8.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne visée en vertu de l'article 27 de la Loi.
- 9.** Les frais exigibles pour l'obtention d'une attestation de délivrance d'un permis d'exploitation sont de 75 \$.
- 10.** Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.
- 11.** Les frais reliés à une enquête ou à une inspection, pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur ou par inspecteur.
- 12.** Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.
- 13.** Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

- 14.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## ***INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES***

**(Loi sur les entreprises de services monétaires, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I, article 44.)**

La présente instruction générale indique de quelle façon l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») interprète et applique les dispositions de la Loi sur les entreprises de services monétaires, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I (la « Loi ») et des règlements pris pour son application.

### **I - CHAMP D'APPLICATION**

Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. L'Autorité délivre un permis d'exploitation pour un ou plusieurs des services monétaires prévus par l'article 1 de la Loi, constituant ainsi les catégories de permis.

Les catégories de permis sont les suivantes :

1) ***Change de devises*** : Le change de devises consiste à échanger, moyennant un taux de change, une devise, ou unité monétaire, contre une autre. L'échange peut être la vente ou l'achat de devises, ou les deux.

2) ***Transfert de fonds*** : Le transfert de fonds consiste en un mouvement d'argent d'un endroit à un autre ou d'une personne à une autre par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau.

3) ***Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites*** : Le chèque de voyage est un chèque d'un montant fixé et payé à l'avance, qui permet à la personne qui l'achète et le signe de payer un tiers. Le chèque de voyage peut être émis dans plusieurs devises.

Comme le chèque de voyage, le mandat est un effet négociable prépayé dont le montant et le paiement à un tiers est garanti par celui qui l'émet. Par contre, contrairement au chèque de voyage, le mandat indique un bénéficiaire.

Une traite, aussi appelée lettre de change, est un effet de commerce par lequel une personne ordonne à une autre de remettre une somme d'argent précise, à vue, sur demande ou à une certaine date, à un tiers bénéficiaire, à l'ordre de ce dernier ou au porteur.

4) ***Encaissement de chèques*** : L'encaissement de chèques est le fait d'échanger un chèque contre de l'argent comptant ou de rendre disponible un montant d'argent correspondant à la valeur du chèque ou à un montant négocié entre les parties.

5) ***Exploitation de guichets automatiques*** : L'exploitation de guichets automatiques consiste à mettre à la disposition du public un moyen de retirer de l'argent comptant à partir d'un distributeur automatisé, sans l'intervention d'une personne physique.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique, lorsqu'il est aussi responsable de l'approvisionnement en argent de ce guichet, est considéré comme exploitant un guichet automatique.

Également, une personne ou une entité qui est propriétaire ou locataire de guichet automatique et qui a la responsabilité d'approvisionner en argent ce guichet,

directement ou par le biais de cocontractants, est considérée comme exploitant un guichet automatique.

### **Rémunération**

Toute entreprise qui offre des services monétaires contre rémunération est visée par la Loi, peu importe que les services monétaires qu'elle offre soient accessoires ou non à d'autres activités. Par ailleurs, aucun seuil monétaire ou volume de transactions minimum n'a à être rencontré pour que la personne ou l'entité soit considérée comme exploitant une entreprise de services monétaires.

L'obligation de détenir un permis ne s'applique donc pas aux personnes ou entités qui offrent des services de courtoisie gratuitement à leurs clients.

### **Offre de services momentanés ou évènementiels**

Une personne ou une entité qui prévoit offrir des services monétaires de façon momentanée ou sur une très courte période doit s'assurer de détenir son permis d'exploitation au moment où elle commence à offrir des services monétaires prévus à la Loi.

### **Activités périphériques ou de soutien**

Les services offerts en périphérie ou en soutien de l'exploitation des services monétaires ne sont pas des services monétaires. Ces activités, bien qu'essentielles à l'exploitation de l'entreprise de services monétaires, ne participent pas directement à cette exploitation.

Sont notamment considérées comme des activités périphériques ou de soutien :

- les services de commutation électronique;
- les services d'échange d'informations;
- les services de logiciels qui servent à l'exploitation de l'entreprise;
- les activités visées à la Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5.

## **II – PERMIS D'EXPLOITATION**

### **Permis unique - catégories multiples**

Si une entreprise offre plusieurs services monétaires, elle présente à l'Autorité une demande de permis d'exploitation pour tous les services monétaires qu'elle offre. L'Autorité délivre alors un seul permis pour toutes les catégories de services monétaires autorisées.

Si une entreprise de services monétaires souhaite ajouter ou soustraire un service monétaire de son permis, elle dépose une nouvelle demande à l'Autorité. Le permis unique de l'entreprise de services monétaires sera modifié en conséquence.

### **Répondant**

#### *Nomination du répondant*

Le répondant d'une entreprise de services monétaires est un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, le répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise, mais doit répondre aux autres exigences prévues à la Loi ou au Règlement d'application concernant le répondant.

Le répondant doit être nommé officiellement à ce titre par l'entreprise de services monétaires.

Un document constatant cette nomination doit accompagner la demande de permis d'exploitation. Ce document peut prendre la forme, notamment, d'une résolution du conseil d'administration ou des actionnaires, d'un mandat ou d'une procuration du propriétaire unique de l'entreprise de services monétaires.

#### ***Fonctions de répondant***

Le répondant est responsable, entre autres, de présenter à l'Autorité la demande de permis d'exploitation pour l'entreprise de services monétaires.

Le répondant agit également à titre de correspondant auprès de l'Autorité pour tous les suivis relatifs à l'application de la Loi et des règlements pris pour son application.

Le répondant est donc responsable de fournir tous les documents et renseignements requis et de répondre à toutes les demandes que l'Autorité peut lui adresser relativement à l'entreprise de services monétaires pour laquelle il est ainsi désigné.

L'Autorité doit être en mesure de communiquer facilement avec le répondant et ce dernier doit répondre promptement à toute demande de l'Autorité.

#### ***Changement de répondant***

Si le répondant n'est pas en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise de services monétaires doit déterminer si la nomination d'un autre répondant est nécessaire.

De manière générale, si le répondant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions de façon prolongée ou définitive, l'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires nomme un nouveau répondant et constate sa nomination dans un document officiel transmis à l'Autorité. L'entreprise de services monétaires devra aviser l'Autorité du changement en suivant la procédure expliquée dans la Section III – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

Si le répondant ne peut momentanément pas remplir ses fonctions adéquatement, mais que l'entreprise de services monétaires estime qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau répondant, elle avise l'Autorité que les responsabilités du répondant sont temporairement déléguées à un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agira à titre de répondant suppléant.

Le répondant suppléant exerce les mêmes fonctions et responsabilités que le répondant nommé par l'entreprise de services monétaires.

#### **Documents et renseignements à transmettre**

##### ***Structure juridique***

L'entreprise de services monétaires doit transmettre à l'Autorité un document indiquant sa structure juridique, c'est-à-dire un document constatant sa forme juridique. Il peut s'agir d'une copie de la déclaration d'immatriculation déposée auprès du Registraire des entreprises du Québec, une copie de l'acte constitutif de l'entreprise ou une copie du contrat de société, selon le cas.

##### ***Personne ou entité ayant la propriété ou le contrôle direct ou indirect sur l'entreprise***

L'entreprise de services monétaires doit aussi fournir à l'Autorité des renseignements relatifs aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la

propriété ou le contrôle de l'entreprise. Les notions de propriété et de contrôle nécessitent certaines précisions quant à leur étendue :

**1) *propriété directe ou indirecte***

Aux fins de l'application de la Loi, la propriété directe ou indirecte d'une entreprise de services monétaires s'entend :

- du droit de propriété en tant que véritable propriétaire sur les titres d'une entreprise de services monétaires, que ce soit une action, une obligation ou tout autre titre de créance;
- du pouvoir de décision sur les titres d'une entreprise de services monétaires;
- d'un droit ou d'un pouvoir donnant à une personne, à ses ayants cause ou à une personne liée à celle-ci, la véritable propriété de l'entreprise de services monétaires, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est une société publique, l'Autorité considère que seules les personnes ou entités ayant 20 % ou plus des titres sont considérées avoir la propriété directe ou indirecte de celle-ci.

L'Autorité se réserve toutefois le droit, en vertu de l'article 32 de la Loi, d'exiger des informations supplémentaires sur des personnes ou entités ayant moins de 20 % des titres d'une entreprise de services monétaires.

**2) *contrôle direct ou indirect***

Aux fins de l'application de la Loi, le contrôle direct ou indirect d'une entreprise de services monétaires s'entend :

- d'un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une entreprise de services monétaires pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci;

Si une personne, seule ou agissant de concert avec d'autres en vertu d'une convention, détient plus de 20% des droits de vote, elle est présumée en détenir un nombre suffisant pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'entreprise.

Une influence est importante lorsqu'elle participe aux décisions relatives aux orientations de l'entreprise.

- de la propriété des titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de l'entreprise de services monétaires;
- du contrôle effectif de l'administration ou des activités de l'entreprise de services monétaires, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement.

Les renseignements que doit fournir l'entreprise de services monétaires relativement aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise se limitent au Canada.

***Structure corporative***

Si la structure corporative de l'entreprise de services monétaires est complexe et que la liste fournie en vertu de l'article 6 de la Loi ne permet pas d'en comprendre tous les rouages, l'Autorité peut imposer à l'entreprise de services monétaires de lui fournir un organigramme.



La liste des personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires ainsi que le nom des filiales de cette entreprise de services monétaires, de même que le nom de sa société mère et de ses filiales, peuvent prendre la forme d'un organigramme dans la mesure où il contient tous les renseignements prévus à la Loi. Ces informations se limitent au Canada.

### ***Mandataire***

Aux fins de l'application de la Loi, un mandataire est une personne qui effectue, en vertu d'une entente, un ou plusieurs des 5 services monétaires pour le compte d'une entreprise de services monétaires. Le mandataire agit au nom et pour le compte de l'entreprise de services monétaires pour des fins spécifiques ou générales.

Le mandataire n'a pas à détenir de permis d'exploitation pour les services monétaires qu'il offre pour le compte de l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires a l'obligation de fournir une liste de tous ses mandataires, de leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires et de leurs établissements où il y a une offre de services monétaires. Un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré pour chacune de ces personnes ou entités.

L'entreprise de services monétaires demeure responsable du respect de la législation et doit mettre en place des mesures adéquates afin de s'assurer que ses mandataires se conforment aux exigences de la Loi et aux règlements pris pour son application.

### ***Institutions financières***

La Loi exige que l'entreprise de services monétaires fournisse une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

Les institutions financières visées sont celles qui procurent des services bancaires ou financiers à l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires doit mentionner spécifiquement le nom et l'adresse des succursales de ces institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

### ***Prêteurs qui ne sont pas des institutions financières***

Aux fins de l'application de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit fournir la liste de ses prêteurs et, le cas échéant, le nom de leurs dirigeants, administrateurs ou associés. Dans ce cas-ci, il s'agit des prêteurs qui ne sont pas des institutions financières visées précédemment.

Ces prêteurs sont les personnes qui concluent un contrat de prêt d'argent ou de biens avec une entreprise de services monétaires.

### ***Employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires***

Aux fins de l'application de la Loi, un rapport d'habilitation sécuritaire est délivré à l'égard des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- participe à une étape, quelle qu'elle soit, d'une opération relative aux services monétaires;
- recueille des renseignements personnels sur des clients pour des services monétaires;
- identifie ou vérifie l'identité des clients pour des services monétaires;

- a accès à des devises, des chèques de voyage, des mandats, des traites ou des chèques;
- supervise les activités de l'entreprise de services monétaires ou d'un autre employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires;
- a accès aux coffres forts ou autres endroits de dépôts ou de sûretés de l'entreprise de services monétaires;
- a accès aux comptes de l'entreprise auprès des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaire;
- fait affaire avec les prêteurs et les cocontractants de l'entreprise de services monétaires;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives reliées à la tenue des livres et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

***Employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques***

Une entreprise de services monétaires qui demande un permis uniquement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ne doit fournir que la liste de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- procède, dans l'exercice de ses fonctions, à l'approvisionnement en argent des guichets automatiques;
- a accès au contenu et aux fonctions d'un guichet automatique;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives;
- prend part à l'élaboration des livres et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

**- RAPPORT D'HABILITATION SÉCURITAIRE**

La Loi prévoit que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les dirigeants, administrateurs, associés, dirigeants de succursale, pour toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires et les employés d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

La Loi prévoit également que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les mandataires et leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires, ainsi que pour tous les prêteurs de l'entreprise de services monétaires qui ne sont pas des institutions financières.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs.

La présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs sont des facteurs importants qui peuvent avoir des effets sur l'émission, la suspension ou la révocation d'un permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires.

Un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré lorsque l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité d'un changement ou d'une modification à un renseignement, conformément à l'article 27 de la Loi, et que ce changement ou cette modification affecte un rapport d'habilitation sécuritaire antérieurement délivré. La procédure est expliquée dans la Section III – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

### III - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

#### - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

##### **Avis de changement ou de modification**

En vertu de l'article 25 de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit sans délai, aviser l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17 de la Loi.

L'entreprise de services monétaires doit aussi informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment aux renseignements prévus dans le formulaire de demande de permis d'exploitation, dans les 30 jours suivant cette modification, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification à la liste des personnes dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, à la liste des institutions financières et à celle des prêteurs, l'entreprise de services monétaires dispose également d'une période de 30 jours pour en aviser l'Autorité.

Pour toute modification relative aux employés dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires, l'entreprise de services monétaires en avise l'Autorité au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, tel que prévu au Règlement d'application.

Lorsqu'un changement ou une modification prévus aux articles 25 et 26 de la Loi survient et qu'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré, l'entreprise de services monétaires dépose les frais prévus au Règlement sur les droits et tarifs.

##### ***Nouvel employé***

Lorsqu'une entreprise de services monétaires embauche un nouvel employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré à l'égard de cet employé. Si ce nouvel employé a déjà agi pour une entreprise de services monétaires et qu'un rapport d'habilitation sécuritaire le concernant a déjà été délivré, un nouveau rapport d'habilitation n'est pas requis pour cet employé et il peut donc agir immédiatement et sans condition pour le compte de l'entreprise de services monétaires.

Si cet employé n'a jamais fait l'objet d'un rapport d'habilitation sécuritaire, l'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires lui fournisse une formation et une supervision adéquates au moins jusqu'à la délivrance par la Sûreté du Québec du rapport d'habilitation sécuritaire.

##### **Vérification d'identité des clients et des cocontractants**

###### ***Clients***

Tous les clients d'une entreprise de services monétaires, sauf les clients de guichets automatiques, doivent être identifiés avant qu'un service monétaire ne leur soit fourni.

L'entreprise de services monétaires doit également s'assurer de vérifier l'identité des clients lorsque ces derniers effectuent des transactions au-delà des seuils prévus par le Règlement d'application.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas en mesure d'identifier le client ou de vérifier son identité, le cas échéant, l'entreprise de services monétaires doit refuser de fournir un service monétaire prévu à la Loi.

Dans le cas de services monétaires fournis à distance, l'entreprise de services monétaires doit également être en mesure d'identifier le client.

L'entreprise de services monétaires peut notamment identifier le client en obtenant les informations sur un compte ou un document qu'elle a émis au nom du client.

Elle peut également obtenir la confirmation d'une institution financière, auprès de laquelle le client possède un compte de dépôt, que la vérification de l'identité du client a été effectuée par cette institution.

### ***Cocontractants***

L'entreprise de services monétaires doit aussi vérifier l'identité des cocontractants avec lesquels elle conclut une entente liée à ses activités de services monétaires.

L'Autorité entend notamment par « cocontractants liés à ses activités de services monétaires » la personne ou l'entité qui:

- transporte les valeurs pour l'entreprise de services monétaires;
- loue ou vend des guichets automatiques ou les connectent à un réseau;
- assure la sécurité dans un établissement de l'entreprise de services monétaires;
- assure l'entretien ménager des établissements de l'entreprise de services monétaires;
- sert d'établissement à l'entreprise de services monétaires;
- offre des services de formation pour les employés de l'entreprise de services monétaires;
- fournit des services professionnels.

## Draft Regulations

### Money-Services Businesses Act

(S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, s. 44, s. 60 pars. (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8) and (10) and s. 62)

### Regulation under the Money-Services Businesses Act Regulation respecting Fees and Tariffs

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority” or the “AMF”) that, in accordance with section 61 of the *Money-Services Businesses Act* (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I), the draft *Regulation under the Money-Services Businesses Act*, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Minister for Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the AMF.

Notice is also hereby given by the AMF that, in accordance with section 61 of the *Money-Services Businesses Act* (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I), the draft *Regulation respecting Fees and Tariffs*, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF after 30 days have elapsed since its publication and subsequently submitted to the government for approval, with or without amendment.

Also published hereunder is the draft *Policy Statement to the Money-Services Businesses Act*.

## Background

The *Money-Services Businesses Act* (the “Act”) was assented to on December 10, 2010. The administration of the new Act was conferred on the AMF.

The Act requires any person or entity who operates a money-services business for remuneration to hold a licence issued by the AMF. The following services are considered to be money services:

- currency exchange;
- funds transfers;
- the issue or redemption of traveller’s cheques, money orders or bank drafts;
- cheque cashing; and
- the operation of automated teller machines.

## Regulation under the Money-Services Businesses Act

The *Regulation under the Money-Services Businesses Act* stipulates some of the obligations of money-services businesses, including with respect to:

- the form and content of licence applications;
- additional documents to be filed at the time of the licence application;
- the time limit and manner in which a money-services business must inform the AMF of any change in the information filed at the time of the licence application;
- the nature, form and content of the books, registers and records that a money-services business must maintain and rules relating to their preservation;
- the cases, conditions and manner in which the identity of a customer must be verified;
- the cases, conditions and manner in which the identity of co-contracting parties must be verified.

## Regulation respecting Fees and Tariffs

The *Regulation respecting Fees and Tariffs* stipulates the fees and tariffs applicable to money-services businesses. They include the fees and tariffs payable with respect to the issue of licences and security clearance reports.

The *Regulation respecting Fees and Tariffs* is based on the application of the *Policy for the Funding of Public Services*, which was unveiled when the 2009-2010 Budget of the Government of Québec was tabled and implemented further to the passage of *An Act to implement certain provisions of the Budget Speech of 30 March 2010, reduce the debt and return to a balanced budget in 2013-2014*.

Under the *Policy for the Funding of Public Services*, the AMF is required to charge a fair price for the services it delivers: the fees and tariffs collected must cover the costs incurred by the AMF for the administration of the Act.

## Policy Statement to the Money-Services Businesses Act

The draft *Policy Statement to the Money-Services Businesses Act* sets out how the AMF interprets and intends to apply the requirements under the Act. In particular, it defines the various money services and certain criteria to determine whether a money-services business is required to obtain a licence.

In addition, the Policy Statement explains the requirements under the Act to money-services businesses in plain language.

## Request for comment

Comments regarding the above should be made in writing before **July 11, 2011** to:

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: 514-864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Comments will be made public unless otherwise noted.**

## Further information

Further information is available from:

Jean-Philippe Petit  
 Analyst, Distribution Practices  
 Distribution Practices and SROs  
 Autorité des marchés financiers  
 Telephone: 418-525-0337, ext. 4819  
 Toll-free: 1-877-525-0337  
 E-mail: [jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca](mailto:jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca)

**June 10, 2011**

## REGULATION UNDER THE MONEY-SERVICES BUSINESSES ACT

Money-Services Businesses Act  
(S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, s. 60 pars. (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8) and (10) and s. 62)

### DIVISION I SCOPE

**1.** This Regulation applies to all money-services businesses governed by the Money-Services Businesses Act (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I), except for sections 9 to 13 and section 16, which do not apply to businesses licensed to operate automated teller machines.

### DIVISION II LICENCE

**2.** The respondent of a money-services business must file a licence application using the form provided by the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”).

This application must contain the following information:

(1) the name of the money-services business, its Québec enterprise number assigned by the registrar and the name under which the business carries on activities;

(2) the address and telephone number of the head office of the money-services business and of each of its establishments;

(3) the name, date of birth and domiciliary address of the respondent and his place of business or place of work in Québec, if applicable;

(4) the mailing address of the money-services business;

(5) the class or classes of licence requested.

**3.** The licence application must be filed together with, in addition to the documents prescribed under the Act, the following documents:

(1) an official document of the money-services business confirming the appointment of the respondent acting in such capacity;

(2) a statement from each officer of the money-services business, its directors or partners, its branch managers, its employees whose functions are related to the money services offered, and the persons or entities who directly or indirectly own or control the business, indicating whether or not they are in any of the situations described in paragraphs (1) and (6) of section 11, paragraph (1) of section 12 or section 14 of the Act, if applicable;

(3) a statement from the lender of the money-services business, other than a financial institution, and each of its officers, directors or partners, if applicable, indicating whether or not they are in any of the situations described in paragraph (5) of section 11 or in paragraph (3) of section 12 of the Act;

(4) a statement from the respondent indicating whether or not the money-services business is in any of the situations described in paragraphs (3) and (6) of section 11 or in paragraphs (1) and (2) of section 12 of the Act;

(5) evidence of the security required under section 8;

(6) a list, including the address and telephone number, of the establishments of the mandataries of the money-services business in which money services are offered.

**4.** The licence application for the class relating to the operation of automated teller machines must also be filed together with a list of the commercial spaces where the automated teller machines will be operated by the money-services business. This list must contain the following information in respect of each automated teller machine:

(1) the address and description of the commercial space where the automated teller machine is operated;

(2) the name and domiciliary address and telephone number of the lessor of the commercial space, if applicable;

(3) the name and domiciliary address and telephone number of the person responsible for keeping the automated teller machine supplied with cash;

(4) the method or means of transportation used to keep the automated teller machine supplied with cash.

**5.** Where the money-services business is not constituted under the laws of Québec and does not have its head office or an establishment in Québec and its respondent is not a director, officer or partner of the money-services business, the licence application must also be filed together with the following documents:

(1) a copy of photo identification issued by a government or a government department or agency and showing the respondent's name and date of birth;

(2) a statement from the respondent containing the information in respect of the respondent for the purposes of sections 13 and 14 of the Act, if applicable.

### **DIVISION III**

#### **GENERAL OBLIGATIONS**

**6.** The money-services business must notify the Authority of any change in the information that it has filed with the Authority within 30 days of such change.

However, the money-services business must notify the Authority no later than the last day of the month following the end of a calendar quarter of any addition or change during the quarter in respect of the name or domiciliary address or telephone number of an employee working in Québec whose functions do not relate to the offer of money services.

These notices must be sent using the forms provided by the Authority and, if applicable, together with the information needed to issue a new security clearance report and the charges payable according to the tariff set by the Regulation respecting Fees and Tariffs, approved under Order-in-Council (*indicate number and date of O.C.*).

**7.** The money-services business must inform the Authority, by giving a 30-day prior notice, of any fact or change affecting the direct or indirect ownership or control of the money-services business.

Such prior notice must be sent together with any document evidencing the fact or change and, if applicable, the information needed to issue a new security clearance report and the charges payable according to the tariff set by the Regulation respecting Fees and Tariffs.

**8.** To secure the performance of its obligations, the money-services business must provide security to the Authority in the form of a sum of money or bonds in the amount of \$10,000.



**DIVISION IV**  
**VERIFICATION OF IDENTITY**

**9.** At the time of a transaction request, the money-services business must gather information on the customer's name, date of birth, if applicable, domiciliary address and telephone number and principal occupation or nature of professional or business activities.

**10.** The money-services business must verify a customer's identity in the following cases:

(1) where the customer requests to carry out, on the same day, one or more transactions totalling \$3,000 or more involving the issuance or redemption by the money-services business of traveller's cheques, money orders or bank drafts;

(2) where the customer requests to carry out, on the same day, one or more currency exchange transactions totalling \$3,000 or more;

(3) where the customer requests to carry out, on the same day, one or more funds transfers totalling \$1,000 or more;

(4) where the customer requests to cash a cheque, irrespective of the amount.

**11.** The money-services business must use one of the following methods to verify a customer's identity:

(1) where the customer is a natural person, require that the customer present a copy of photo identification issued by a government or a government department or agency and showing the person's name and date of birth;

(2) where the customer is a legal person, obtain confirmation of its legal existence, including by verifying its registration in the enterprise register.

The information gathered is recorded on the same day in the register of transactions.

**12.** To verify the identity of a customer who requests to carry out an off-site transaction, the money-services business must obtain the information prescribed in section 9 using one of the following methods:

(1) obtain the account or other document number that the money-services business has issued in connection with the customer and in respect of which the money-services business has verified the identity according to the method prescribed in section 11;

(2) obtain confirmation from a financial institution at which the customer holds a deposit account and in respect of which the customer's identity was verified by that institution.

**13.** The money-services business must also obtain, where the transaction is requested by a third party on behalf of the customer, the information on the third party prescribed in section 9 as well as a proxy document.

**14.** The money-services business must verify, in the same manner as for a customer, the identity of all co-contracting parties with which it has business dealings as part of its money-services business activities, irrespective of the amount or nature of the contract.

The money-services business must also gather, if applicable, the number and nature of the operating licences or other legal authorizations held by the co-contracting party to carry out its professional or business activities, as well as confirmation of their validity.

The information and documents gathered must be recorded in the register of co-contracting parties referred to in section 15.

**DIVISION V**  
**RECORDS, BOOKS AND REGISTERS**

**15.** The money-services business must keep updated, in addition to the records and registers prescribed under section 29 of the Act, the following records and registers:

- (1) a record containing the original copies of all documents sent to the Authority;
- (2) a register containing co-contracting party identification information;
- (3) where the business is licensed to operate automated teller machines, a register of automated teller machines under operation.

**16.** The money-services business must include in the register of transactions, in addition to the information gathered under sections 9, 11, 12 and 13, a voucher that can be used for tracing transactions containing the following information in particular:

- (1) the date, time, amount and nature of the transaction;
- (2) the customer's name, date of birth, if applicable, domiciliary address and telephone number and, if a third party requested the transaction on behalf of the customer, this same information concerning the third party;
- (3) in the case of a currency exchange transaction, the currency and method of payment;
- (4) in the case of the issue of a traveller's cheque, money order or bank draft, indication as to whether the amount was received in cash or in another form;
- (5) in the case of the redemption of a traveller's cheque, money order or bank draft, the name of the issuer of the traveller's cheque, money order or bank draft;
- (6) in the case of a funds transfer, the transfer instructions and the information identifying the recipient of the funds.

**17.** A money-services business with a licence to operate automated teller machines must keep a daily summary of transactions conducted at each automated teller machine in the register of transactions.

**18.** A money-services business with a licence to operate automated teller machines must record, in the register of automated teller machines, the following information for each machine:

- (1) the address and description of the commercial space where the automated teller machine is operated;
- (2) the name and domiciliary address and telephone number of the lessor of the commercial space, if applicable;
- (3) the brand name, model and serial number of the automated teller machine;
- (4) the maximum amount of cash the automated teller machine may contain;
- (5) the name and domiciliary address and telephone number of the person responsible for keeping the automated teller machine supplied with cash;
- (6) the method or means of transportation used to keep the automated teller machine supplied with cash.

**19.** The money-services business must keep the information and documents contained in the records and registers prescribed by this Regulation for six years after such information and documents are gathered.

**20.** This Regulation comes into force on (*indicate the date on which this Regulation comes into force*).

## REGULATION RESPECTING FEES AND TARIFFS

Money-Services Businesses Act  
(S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, s. 60, par. (1), and s. 62)

### DIVISION I FEES PAYABLE

**1.** The fees payable by a money-services business for a licence application filed with the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) for each class of licence are:

- (1) \$600 for currency exchange;
- (2) \$600 for funds transfer;
- (3) \$600 for the issue or redemption of traveller’s cheques, money orders or bank drafts;
- (4) \$600 for cheque cashing;
- (5) \$350 for the operation of each automated teller machine.

**2.** Fees are also payable for a licence application in the amount of \$112 for each person covered by the security clearance report issued under section 8 of the Money-Services Businesses Act (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I).

**3.** The money-services business must, by March 31 of each year, pay to the Authority the fees prescribed under section 1 with respect to each class of licence.

### DIVISION II TARIFFS PAYABLE

**4.** The charges payable with respect to lifting the suspension of a licence under section 21 of the Act are \$35.

**5.** The charges payable with respect to obtaining a copy or a reprint of a licence are \$60.

**6.** The charges payable with respect to a notice of change sent under section 6 of the Regulation under the Money-Services Act, approved under Ministerial Order (*indicate number and date of Ministerial Order*), are based on each change as follows:

- (1) \$90 for changing the name of the money-services business;
- (2) \$30 for adding an officer, director, partner, branch manager or employee whose functions are related to the money services offered, where the issue of a new security clearance report is not required;
- (3) \$30 for appointing a new respondent.

**7.** The charges payable with respect to the prior notice given under section 7 of the Regulation under the Money-Services Act are \$150.

**8.** The charges payable with respect to the issue of a new security clearance report are \$112 for each person referred to in section 27 of the Act.

**9.** The charges payable with respect to attesting the issue of a licence are \$75.

**10.** The charges payable with respect to the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations are \$86 per hour per inspector within 30 days from the date of the statement of fees.

**11.** The costs incurred in connection with an investigation or inspection pursuant to section 56 of the Act are \$86 per hour per investigator or inspector.

**12.** The fees, charges and costs prescribed under this Regulation are not refundable.

**13.** The fees, charges and costs payable are adjusted annually on January 1 in accordance with the rate of increase of the general consumer price index for Canada for the period ending on September 30 of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual indexation is published annually in the *Gazette officielle du Québec* and in the Bulletin of the Authority.

**14.** This Regulation comes into force on (*indicate the date of the coming into force of this Regulation*).

***POLICY STATEMENT TO THE MONEY-SERVICES BUSINESSES ACT*****(Money-Services Businesses Act, S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, section 44)**

This policy statement sets out how the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority” or the “AMF”) interprets and applies the provisions of the Money-Services Businesses Act, S.Q., 2010, c. 40, Schedule I (the “Act”), and the related Regulations.

**I - SCOPE**

Any person or entity operating a money-services business for remuneration must hold a licence issued by the Authority. The Authority issues licences in respect of one or more of the money services set out in section 1 of the Act, which constitute the classes of licences.

The classes of licences are as follows:

**1) *Currency exchange:*** Currency exchange consists in exchanging, based on an exchange rate, one currency or unit of currency for another. An exchange may consist of the sale or purchase, or both the sale and purchase, of a currency.

**2) *Funds transfers:*** A funds transfer consists in moving cash funds from one location to another or from one person to another via a person, an entity or a network.

**3) *Issue or redemption of traveller’s cheques, money orders or bank drafts:*** A traveller’s cheque is a cheque of a fixed amount paid in advance that enables the person who purchased and signed the cheque to pay a third party. Traveller’s cheques can be issued in various currencies.

Money orders are similar to traveller’s cheques in that they are prepaid negotiable instruments whereby the amount and payment to a third party are guaranteed by the issuer. However, unlike traveller’s cheques, money orders specify the name of the payee.

A bank draft, also known as a “cashier’s cheque”, is a commercial instrument whereby a person instructs another person to pay a specific sum of money on demand or on a certain date to a third party. The bank draft is made payable to the order of the payee or the bearer.

**4) *Cheque cashing:*** Cheque cashing is the act of exchanging a cheque for cash or making an amount of cash available corresponding to the value of the cheque or to an amount negotiated between the parties.

**5) *Operation of automated teller machines:*** The operation of automated teller machines consists in making available to the public a means of withdrawing cash funds from a machine without the intervention of a natural person.

The lessor of a commercial space intended as a location for an automated teller machine is considered to be operating an automated teller machine if the lessor is also responsible for keeping the machine supplied with cash.

In addition, a person or entity who is the owner or lessee of an automated teller machine and who is responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties, is considered to be operating an automated teller machine.

### **Remuneration**

Any business that offers money services for remuneration is subject to the Act, regardless of whether or not the money services offered are ancillary to other activities.

Moreover, no cash threshold or minimum transaction volume is required in order for the person or entity to be considered to be operating a money-services business.

Therefore, the requirement to hold a licence does not apply to persons or entities who offer courtesy services to their customers.

### **Temporary or event-based service offerings**

Persons or entities who provide cash services on a temporary basis or over a very short period of time must be licensed at the time they begin to offer the money services covered under the Act.

### **Peripheral or support activities**

Peripheral or support services related to the operation of money services are not money services. These activities, while essential to the operation of the money-services business, are not directly related to their operation.

The following in particular are considered to be peripheral or support activities:

- electronic switching services;
- information exchange services;
- software services used to operate the business;
- the activities referred to under the Private Security Act, R.S.Q., c. S-3.5.

## **II – LICENCES**

### **Single licence – multiple classes**

Where a business offers several money services, it must file an application with the Authority for a licence in respect of all money services it intends to offer. The Authority will subsequently issue a single licence in respect of all authorized classes of money services.

Where a money-services business seeks to add a money service to, or remove a money service from, its licence, it must file a new application with the Authority. The single licence held by the money-services business will be amended accordingly.

### **Respondent**

#### ***Appointment of respondent***

The respondent of a money-services business is a director, an officer or a partner of the money-services business.

Where the money-services business is not constituted under Québec law and does not have a head office or an establishment in Québec, the respondent need not be a director, an officer or a partner of the business, but must satisfy the other requirements with respect to a respondent set out under the Act or the related Regulation.

The respondent must be officially appointed as the respondent by the money-services business.

A document attesting such appointment must be filed along with the licence application. This document may be, among others, a resolution of the board of directors

or a resolution of shareholders, a mandate, or a proxy from the sole owner of the money-services business.

### ***Functions of respondent***

The respondent is responsible for, in particular, filing the licence application with the Authority on behalf of the money-services business.

The respondent also acts as correspondent with the Authority for all follow-up related to the application of the Act and the related Regulations.

The respondent is therefore responsible for providing all required documents and information and for replying to all requests that the Authority may address to him pertaining to the money-services business of which he is so designated as respondent.

The Authority must be able to readily contact the respondent, and the respondent must reply promptly to any request from the Authority.

### ***Change of respondent***

Where the respondent is not able to properly exercise his functions, for whatever reason, the money-services business must determine whether or not to appoint another respondent.

Generally, if the respondent is no longer able to exercise his functions on an extended basis or definitively, the Authority expects the money-services business to appoint a new respondent and attest his appointment in an official document filed with the Authority. The money-services business must inform the Authority of any change by following the procedure explained herein under OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

Where the respondent is temporarily not able to properly exercise his functions, but the money-services business is of the opinion that it is not necessary to appoint a new respondent, the money-services business must notify the Authority that the respondent's responsibilities are temporarily delegated to a director, officer or partner of the money-services business, who will act as a substitute respondent.

The substitute respondent must exercise the same functions and responsibilities as the respondent appointed by the money-services business.

## **Delivery of documents and information**

### ***Legal structure***

The money-services business must send a document to the Authority describing its legal structure, namely, a document evidencing its juridical form. Said document may be a copy of a registration declaration filed with the Québec enterprise registrar, a copy of the constituting act of the business or a copy of the contract of partnership, if applicable.

### ***Person or entity who directly or indirectly owns or controls the money-services business***

The money-services business must also provide the Authority with information about any person or entity who directly or indirectly owns or controls the money-services business. The concepts of ownership and control require clarification as to their scope:

#### ***1) Direct or indirect ownership***

For purposes of the Act, direct or indirect ownership of a money-services business means:

- right of ownership as the beneficial owner of the securities of a money-services business, whether they be shares, bonds or any other debt securities;



business;

- decision-making power over the securities of a money-services

- right or power giving a person, his successors and assigns, or a person related to that person, beneficial ownership of the money-services business, whether this right or power be via a management contract or otherwise.

Where a money-services business is a public company, the Authority considers that only persons or entities holding 20% or more of the securities are deemed to have direct or indirect ownership of the business.

However, the Authority reserves the right, under section 32 of the Act, to require additional information from persons or entities holding less than 20% of the securities of a money-services business.

## 2) *Direct or indirect control*

For purposes of the Act, direct or indirect control of a money-services business means:

- a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of a money-services business to affect materially the control of the business;

If a person, acting alone or with other persons by virtue of an agreement, holds more than 20% of the voting rights, the person is deemed to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the business.

Influence is material where it allows participation in decisions related to the orientations of the business.

- ownership of the securities enabling the holder to elect in all cases a majority of the directors of the money-services business;

- effective control of the administration or activities of the money-services business, whether this right or power is exercised via a management contract or otherwise.

The information to be provided by the money-services business with regard to the persons or entities who, directly or indirectly own or control the business is restricted to Canada.

### *Corporate structure*

If the corporate structure of the money-services business is complex and the list provided under section 6 of the Act does not allow for an adequate understanding of all its operations, the Authority may require that the money-services business provide an organizational chart.

The list containing the names of the persons or entities who directly or indirectly own or control the money-services business, the names of the subsidiaries of the money-services business, and the names of the parent company and its subsidiaries, may be in the form of an organizational chart, provided the chart contains all the information prescribed under the Act. This information is restricted to Canada.

### *Mandatory*

For purposes of the Act, a mandatory is a person who, by virtue of an agreement, conducts one or more of the five money services on behalf of a money-services business. The mandatory acts for and on behalf of the money-services business for specific or general purposes.

The mandatary is not required to hold an operating licence in respect of the money services it offers on behalf of the money-services business.

The money-services business is required to provide a list of all its mandataries, their officers responsible for the money services and their establishments where the money services are offered. A security clearance report must be issued for each of these persons or entities.

The money-services business remains responsible for compliance with the legislation and must implement adequate measures to ensure that its mandataries comply with the requirements of the Act and the related Regulations.

#### ***Financial institutions***

The Act requires that the money-services business provide a list of the financial institutions with which it deals.

The financial institutions referred to are those that provide banking or financial services to the money-services business.

The money-services business must specifically indicate the name and address of the branches of these financial institutions with which it deals.

#### ***Lenders who are not financial institutions***

For purposes of the Act, the money-services business must provide the list of its lenders, other than the financial institutions above, and, if applicable, the names of their officers, directors or partners.

These lenders are persons who enter into a contract for the loan of money or property with a money-services business.

#### ***Employees whose functions are related to the money services offered***

For purposes of the Act, a security clearance report is issued for employees of the money-services business whose functions are related to the money services offered.

The expression “employee whose functions are related to the money services offered” means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- is involved in any of the steps of a money-services transaction;
- gathers personal information on money-services customers;
- identifies or verifies the identity of money-services customers;
- has access to currencies, traveller’s cheques, money orders, bank drafts or cheques;
- supervises the activities of the money-services business or of another employee whose functions are related to the money services offered;
- has access to the safety deposit boxes or other storage facility of the money-services business;
- has access to the accounts of the business held at the financial institutions with which the business deals;
- deals with the lenders and co-contracting parties of the money-services business;
- participates in accounting activities or administrative tasks related to the keeping of the books and registers prescribed by the Act and the related Regulations.

#### ***Employees whose functions are related to the operation of automated teller machines***

A money-services business applying for a licence only for the class relating to the operation of automated teller machines must provide information concerning only those of its employees whose functions are related to the operation of automated teller machines.

The expression “employee whose functions are related to the operation of automated teller machines” means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- as part of his functions, keeps the machine supplied with cash;
- has access to the content and functions of an automated teller machine;
- participates in accounting activities or administrative tasks;
- helps prepare the books and registers prescribed by the Act and its

Regulations.

#### - SECURITY CLEARANCE REPORT

Under the Act, the Sûreté du Québec must send the Authority a security clearance report for all officers, directors, partners, branch managers, all persons or entities who directly or indirectly own or control the money-services business and the employees of a money-services business whose functions are related to the money services offered.

In addition, under the Act, the Sûreté du Québec must send to the Authority a security clearance report for all mandataries and their officers who are responsible for the money services, as well as for all lenders of the money-services business who are not financial institutions.

The security clearance report must state whether or not the person concerned has previous convictions and is of good moral character.

An indication as to previous convictions or good moral character is an important factor that could influence whether a licence for a money-services business is issued, suspended or revoked.

A new security clearance report must be issued where the money-services business notifies the Authority of a change in information, in accordance with section 27 of the Act, and this change affects a previously issued security clearance report. The procedure is explained below under OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

### III - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES

#### - GENERAL OBLIGATIONS

##### **Notice of change**

Under section 25 of the Act, the money-services business must notify the Authority without delay of any change likely to affect the validity of its licence or give the Authority cause to act under any of sections 11 to 17 of the Act.

The money-services business must also inform the Authority in writing of any change in the information that it has filed with the Authority, including any change in its licence application, within 30 days of such change, as prescribed in the related Regulation.

For any change in the list of persons whose functions are related to the money services offered, the list of financial institutions and the list of lenders, the money-services business must also inform the Authority within 30 days of the change.

For any change in employees whose functions are not related to the money services offered, the money-services business must notify the Authority of the change no

later than the last day of the month following the end of the calendar quarter, as prescribed in the related Regulation.

Where a change under sections 25 and 26 of the Act occurs and a new security clearance report must be issued, the money-services business is required to pay the charges specified in the Regulation respecting Fees and Tariffs.

#### ***New employees***

Where a money-services business hires a new employee whose functions are related to the money services offered, a security clearance report must be issued with respect to this employee. If this new employee has already acted for a money-services business and a security clearance report concerning the employee has already been issued, a new security clearance report is not required for this employee, and the employee may therefore act immediately and unconditionally for the money-services business.

If a security clearance report has never been issued with respect to this employee, the Authority expects the money-services business to adequately train and supervise the employee until the Sûreté du Québec issues the security clearance report and thereafter.

#### **Verification of identity of customers and co-contracting parties**

##### ***Customers***

All customers of a money-services business, other than customers of automated teller machines, must be identified before a money service can be provided to them.

The money-services business must also verify the identity of customers where they conduct transactions that exceed the limits set out in the related Regulation.

If the money-services business is unable to identify the customer or verify the customer's identity, if applicable, the money-services business must refuse to provide a money service under the Act.

In the case where off-site money services are provided, the money-services business must also be able to identify the customer.

The money-services business may, in particular, identify the customer by obtaining information on an account or a document that it has issued on behalf of the customer.

It may also obtain confirmation from a financial institution, with which the customer holds a deposit account, that the customer's identity was verified by the institution.

##### ***Co-contracting parties***

In addition, the money-services business must verify the identity of the co-contracting parties with which it enters into an agreement related to its money-services activities.

A co-contracting party related to money-services activities is deemed by the Authority to be a person or entity who:

- transports securities for the money-services business;
- leases or sells automated teller machines or connects them to a network;
- provides security in an establishment of the money-services business;
- provides cleaning services for the establishments of the money-services business;
- serves as an establishment of the money-services business;

- provides training services for the employees of the money-services business;
- provides professional services.

### 3.2.2 Publication

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Almon	Ashley	Services d'investissement TD inc.	2011-05-30
Arseneault	Renée	Gestion Universitas inc.	2011-06-01
Barbeau	Michel	Financière Banque Nationale Inc.	2011-05-31
Bazinet	Anita	Services d'investissement TD inc.	2011-06-02
Bégin	Marie-Lyne	Placements CIBC inc.	2011-05-30
Bélanger	Dany	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-01
Bélanger	Lise	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2011-06-02
Bélanger	Nicolas	Scotia Capitaux Inc.	2011-05-26
Bélanger	Sylvain	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-05-31
Bélec	Dimka	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-02
Béliveau	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-28
Blain	Pierre-Antoine	BMO Investissements inc.	2011-05-30
Bou Nader	Paul	Placements Scotia inc.	2011-06-01
Bouchard	Isabelle	Placements CIBC inc.	2011-05-27
Boucher	Marilyn Marie Yvette	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-05-20
Boulay	Julien	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-31
Breton	Myriam	Services en placements Peak inc.	2011-04-07
Brossard-Lemerise	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-13
Campeau	Jean-François	Valeurs Mobilières TD inc.	2011-05-26
Cantin	Esthel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-06
Carrier	Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-02
Chapheau	Stephan Franck	Euro Pacific Canada Inc.	2011-06-06
Charafeddine	Ayad	Placements Scotia inc.	2011-06-06
Charron	Paul	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-31
Chartier	Sylvie	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-06-03
Cheung	Wai Kwan	Services d'investissement TD inc.	2011-06-06
Comeau	Doris	BMO Investissements inc.	2011-06-07
Coulombe	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-03
Couture	Maxime	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-06
Cyrenne	Jocelyn	Services en placements Peak inc.	2011-06-02
Dabeli	Murielle Apeli	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-27



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Dagenais	Marie-Josée	TD Waterhouse Canada inc.	2011-06-01
Daguerre	Daniel	Services en placements Peak inc.	2011-06-02
Dalcourt	Daniel	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-05-27
Deckelbaum	David	Placement Manuvie incorporée	2011-04-27
Delizo	Dennis	Fonds d'éducation Héritage inc.	2011-06-01
Di Vito	Leontina	Placements CIBC inc.	2011-05-27
Djebara	Abdelwahed	Services d'investissement TD inc.	2011-05-30
Ethier	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-03
Fakhir	Salma	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-26
Fakotakis	George	Services d'investissement TD inc.	2011-05-27
Favreau	Jacques	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-27
Ferland	Anne-Marie	Gestion Universitas inc.	2011-05-31
Filteau	Marie Héléne	MacDougall;, MacDougall & MacTier inc.	2011-06-03
Fortin	Mark Joseph	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-06-03
Gode	Sophie	Consultants C.S.T. inc.	2011-05-30
Gosselin	André	Investia services financiers inc.	2011-06-07
Gouin	Claude	Financière Banque Nationale Inc.	2011-06-03
Guérin	Annie Marie Claire	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-06-03
Guindon	Marie-Josée	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-03
Higgins	Andrew	Les services financiers Planifax inc.	2011-06-01
Hope	Darrell	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-05
Ismail	Umer	Services d'investissement TD inc.	2011-05-31
Jacques	Yvan	Placements CIBC inc.	2011-05-31
Journault	Alain	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-27
Khelil	Aness	BMO Investissements inc.	2011-06-03
Kronish	Sydney	Gestion financière Assante ltee	2011-05-31
Lacroix	Daniel	BMO Investissements inc.	2011-06-03
Lake	Adam	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-06-01
Laporte	Éric	Financière Banque Nationale Inc.	2011-05-20
Larocque	Eric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-03
Lavigueur	Pascal	Financière des professionnels - Fonds d'investissement Inc	2011-05-27
Leblanc	Patricia	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-05-30
Lefebvre	Lise	Services d'investissement TD inc.	2011-06-01
Legault	Geneviève	Scotia Capitaux Inc.	2011-06-01
Levesque	Gabriel	Services en placements Peak inc.	2011-06-06
Levesque	Martin	TD Waterhouse Canada inc.	2011-06-06
Liu	Jun	Services d'investissement TD inc.	2011-05-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Macisaac	Robert	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-05-31
Magnan	Daniel	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-26
Malamud	Erico De Souza	Placements Manuvie incorporée	2011-06-06
Manlapig	Mary Joy	Fonds d'éducation Héritage inc.	2011-06-01
Martin	Patrick	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-05-25
Martino	Michele	Services d'investissement TD inc.	2011-06-03
Matte	Lynda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-01
Metcalfe	Catherine	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-03
Morel	Maryse	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-05-30
Naccarato	Marcello Franco	Placement Manuvie incorporée	2011-04-27
Nguyen	Antoine	CABN placements inc.	2011-06-03
Nolet	Christian	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-03
Panarello	Margherita	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-02
Pantou	Georgia	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-31
Paquette	Christine	Placements CIBC inc.	2011-05-27
Patel	Hemlata	Placements CIBC inc.	2011-05-31
Patel	Suraj	Services d'investissement TD inc.	2011-05-31
Paulson	Katherine Pauline	Corporation Mackie Recherche Capital	2011-06-06
Perreault	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-03
Perron	Anick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-07
Petitclerc	Marie-Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-28
Pilon-Choquette	Francine	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-31
Pouliot	Mathieu	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-30
Preti	Diego	BMO Investissements inc.	2011-06-06
Prud'homme	André	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-06-06
Rail	Stéphane	Corporation Canaccord Genuity	2011-05-31
Rainville	Robert	RBC Dominions Valeurs Mobilières inc.	2011-05-25
Raymond	Maryse	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-10
Rivest	Jolaine	Consultants C.S.T. inc.	2011-06-07
Rivest	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-31
Roques	Jonathan	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-31
Roussel	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-06
Rubino	Michel	Financière des professionnels Gestion privée inc.	2011-05-25
Rumble	Susan	Salida Capital LP	2011-06-03
Salvoni	Cristina	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-03
Sara	Dani	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Schingh-Massé	Philippe	Financière Banque Nationale Inc.	2011-06-06
Singh	Jasbir	Services d'investissement TD inc.	2011-05-24
Sirois	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-31
St-Hilaire	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-31
St-Jean	Guy	Investia services financiers inc.	2011-06-02
Theodoropoulos	Marinos	Invesco Trimark Itée	2011-06-01
Tremblay	Eric	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-06-06
Varghese	Sheen	USC régimes d'épargne-études inc.	2011-05-27
Verdino	Debby	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-04
Vineberg	Allan	Scotia Capitaux Inc.	2011-05-17
Watson	David James	Valeurs Mobilières Desjardins inc.	2011-06-01
Wilkin	Roxanne	Financière Banque Nationale Inc.	2011-05-27
Yung	Jayson Joshua	BMO Ligne d'action Inc.	2011-05-27
Zedda	Sergio	BLC services financiers inc.	2011-04-01

### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Hoeschen	Bruce	RBC gestion mondiale d'actifs inc.	2011-06-01
Howson	Richard	Mackenzie Financial Corporation	2011-05-31
Miller	Robert	Goldman, Sachs & Co.	2011-05-27
Stewart	Jonathan	RBC gestion mondiale d'actifs inc.	2011-06-01
Vézina	Dominique	Industrielle Alliance gestion de placements inc.	2011-06-06

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
------------	-----	--------	-------------	------------------------------

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
108686	Dagenais	Marie-Josée	6	2011-06-08
109047	De Beaumont	Jean-Marc	6	2011-06-01
118125	Lacroix	Daniel	6	2011-06-08
122059	Lortie	Claude	2C	2011-06-06
122393	Mailloux	Marcelle	3A	2011-06-07
122533	Maltais	Christian	5A	2011-06-07
123692	Mercier	Karine	5B	2011-06-07
123908	Migneault	Louise	6	2011-06-02
124017	Miriello	Frank	1A, 3B	2011-06-02
134046	Verge	Jean	1A, 2B	2011-06-08
134090	Verret	Gérald	1A	2011-06-01
136069	Boulay	Julien	6	2011-06-08
137654	Dumont	Martine	5A	2011-06-06
138488	St-Amand	Diane	5A	2011-06-07
144870	O'Donnell	Liane	4A	2011-06-07
147990	Lefebvre	Claudine	3A	2011-06-07
150735	Larocque	Éric	1A	2011-06-07
151361	Drouin	François	5A	2011-06-01
152090	Dionne	Richard	4C	2011-06-07
154666	Ouellet	Pauline	3B	2011-06-07
156137	Gingras	Sabine	3B	2011-06-07
162326	Dalcourt	Daniel	1A	2011-06-01
163003	Lamoureux	Kathleen	1A	2011-06-07
164025	Linskiy	André	4A	2011-06-08
165102	Rodrigue	Paul	5A	2011-06-07
167002	Dinu	Anamaria	3B	2011-06-07
170141	Duval	Luc	1A	2011-06-07
170983	Chevrier	Benoit	1A	2011-06-08
172123	Brodeur	Yan	4B	2011-06-07
173066	Flautre	Frederic	1A	2011-06-07
176301	Rochon-Matifat	Claudelle	3B	2011-06-07
179299	Talbot	Benoît	4B	2011-06-08
179408	Caruso	Fabio	1A	2011-06-07
179427	Saheb	Brahim	3B	2011-06-07
180522	Pouliot	Valérie	4C	2011-06-08
180576	Morel	Maryse	1A	2011-06-07
181534	Vaillancourt	France	4B	2011-06-07
182365	Pageau	Cynthia	3B	2011-06-08

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
184183	Vaillancourt	Marie-Eve	4B	2011-06-07
184436	Grégoire	Geneviève	4B	2011-06-07
184924	Ndzana	Jean-Marie Floriant	1A	2011-06-01
185386	Mansouri	Abdelhalim	3A	2011-06-07
186532	Seney	Jean-François	1A	2011-06-01
187863	Préaud	Sandra	3B	2011-06-01
187881	Péloquin	Stéphane	1B	2011-06-01
187921	Guénette	Caroline	4B	2011-06-07
188501	Lacerte	Monique	1B	2011-06-01
189104	Baril	Laurence	1B	2011-06-08
191008	Bourret	Sylvain	3B	2011-06-08
191019	Laflamme	Erika	3B	2011-06-08

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
115967	Hains	Richard	4A	2011-06-01
116281	Hébert	Jonathan	1A,6	2011-06-01
116306	Hébert	Pierre Amherst	6	2011-06-01
116399	Herskovits	Leslie	4A	2011-06-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
116457	Hodge	Nelson	1A,2A	2011-06-01
116483	Holman	Frank T.	4A	2011-06-01
116499	Hornez	Irène	1A	2011-06-01
116565	Houle	Denis	1A	2011-06-01
116660	Hudon	France	6	2011-06-01
116738	Huot	Line	6	2011-06-01
116793	Iammatteo	Lena	4B	2011-06-01
116802	Ibrahim	Raafat	1A,2A,6	2011-06-01
116816	Imbeault	Manon	1A,3B	2011-06-01
116817	Imbeault	Manon	6	2011-06-01
116940	Jacques	Yvan	6	2011-06-01
117015	Jean	Claire	4A	2011-06-01
117091	Jetté	Jean-Jacques	3A	2011-06-01
117108	Joanisse	Pierre	1A,6	2011-06-01
117162	Johnson	Gérard	2A	2011-06-01
117274	Joseph	Bernice	4A	2011-06-01
117307	Joyal	Nathalie	6	2011-06-01
117352	Jung	Dina	6	2011-06-01
117396	Kalfon	Jacques	1A	2011-06-01
137215	Harrison	André	6	2011-06-01
140914	Kafenzakis	Michael	1A,6	2011-06-01
141161	Kinlough	Ann	5A	2011-06-01
142812	Joannette	Gisèle	5A	2011-06-01
145475	Kira	Eric Egide Dadau	1A	2011-06-01
146212	Kacogo	William	1A	2011-06-01
150162	Joannis	Francine	4B	2011-06-01
151798	Ireland	Peter Stewart	4A	2011-06-01
157601	Jetté	Agathe	4A	2011-06-01
158699	Hine	Carolyn	4A	2011-06-01
159684	Hallée	Jessyca	1A	2011-06-01
159719	Joseph	Jean Philippe	1A	2011-06-01
160475	Halab	Suzane	3B	2011-06-01
160536	Kairouz	Mike	6	2011-06-01
161398	Jacques-Antoine	Lindsay	1B	2011-06-01
161819	Kchouk	Weyel	3A	2011-06-01
163701	Hovington	Steve	4A	2011-06-01
165156	Jean	Christian	1A	2011-06-01
165494	Hayat	Omar	1A	2011-06-01
166460	Huang	Ze Yu	1A	2011-06-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
166508	Hallé	Nathalie	1A	2011-06-01
167581	Harrison	Denise	4B	2011-06-01
169176	Hins	Nancy	4A	2011-06-01
169710	Hamel	Jean-Maxime	1A	2011-06-01
170222	Inkster	Victoria	1A	2011-06-01
171137	Jabrane	Ahmed	1A	2011-06-01
171139	Kiansa	Kayghobad	1A	2011-06-01
172594	Huang	Hsiao-Fen	3B	2011-06-01
172985	Jaafour	Radouane	1A	2011-06-01
173624	Kalantzis	Christina	4B	2011-06-01
174645	Harvey	Mathieu	1A,2B	2011-06-01
175749	Joseph	Turenne	1A	2011-06-01
177668	Hannan	Shahid	1A	2011-06-01
177821	Joly	Patricia	4B	2011-06-01
178410	Jutras	Cynthia	5A	2011-06-01
178760	Jean-Gilles	Fénicia	3B	2011-06-01
178858	Joly	France	1A	2011-06-01
178878	Horne Bourgoïn	Leon	3B	2011-06-01
178982	Katumbayi	Kamvita Zhan-Ma	1A	2011-06-01
180079	Jiang	Xuemin	1A	2011-06-01
180685	Jolicoeur	François	3B	2011-06-01
180815	Jalbert	Louise	5A	2011-06-01
180961	Hsu	Yen-Ning	1A	2011-06-01
181364	Kerr	Linda	4B	2011-06-01
181652	Kiraly	Michael Christopher	3B	2011-06-01
182018	Houaïchi	Ikram	1A	2011-06-01
182485	Kazarian	Aik	1A	2011-06-01
182566	Hamwi	Zohair	1A	2011-06-01
182807	Kanem	Nadia	1A	2011-06-01
182865	Hamlil	Yamina Hassiba	1A	2011-06-01
182946	Henry	Daniel	1A	2011-06-01
183066	Julien	Nicolas	1A	2011-06-01
183593	Hall	Aimee	1A	2011-06-01
183656	Jaouadi	Amine Ben Abder	3B	2011-06-01
184128	Hallé-Leclerc	Jean-Sébastien	1A	2011-06-01
184423	Jalbert	Sophie	3B	2011-06-01
184467	Houle	Christian	3B	2011-06-01
184764	Jardaneh	Youssef	1A	2011-06-01
184960	Jeune	Vayola	3B	2011-06-01



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
185218	Kalra	Rajesh	1A	2011-06-01
185252	Keita	Koly Cherif	1A	2011-06-01
185419	Héon	David	1A	2011-06-01
185422	Hammouda	Nadia	1B	2011-06-01
185574	Hamel	Hugo	1A	2011-06-01
185600	Han	Hao	1A	2011-06-01
185645	Joseph	Saintervil	1A	2011-06-01
185646	Kirkwood	Vanessa	1B	2011-06-01
185661	Houde	Mélinda	1A	2011-06-01
185703	Jurkofsky	Jennifer J.	1A	2011-06-01
185710	Ilelo	Guillaume	1B	2011-06-01
185781	Kichou	Tounsi	1A	2011-06-01
185808	Jean	Alain	5B	2011-06-01
185918	Kostadinova	Elena Ivanova	1A	2011-06-01
186278	Kupelian	Roubina	1A	2011-06-01
186391	Koki	Donatien	1B	2011-06-01
186433	Hardy	Claude	1A	2011-06-01
186472	Hassouni	Jamal	1A	2011-06-01
186486	Hourani	Sasha	1A	2011-06-01
186516	Ivan	Ion Laurentiu	1A	2011-06-01
186635	Jubinville	Mathieu	1A	2011-06-01
186692	Helal	Anthony	3B	2011-06-01
186754	Hurtado	Mavith	4B	2011-06-01
186774	Kalakauskas	Michael	4C	2011-06-01
186863	Iorio	Toni	1A	2011-06-01
187118	Joubert	Dereck	1B	2011-06-01
187140	Harrisson	Marilyn	1B	2011-06-01
187405	Jacob	Tammy Lee	1A	2011-06-01
187452	Jacques	Mélanie	1A	2011-06-01
187460	Hardy	Julien	1B	2011-06-01
187535	Iannitelli	Peter	1A	2011-06-01
187555	Jean-Paul	Leconte	1A	2011-06-01
187810	Hutasuhut	Muhammad	1A	2011-06-01
188011	Ka	Marie	3B	2011-06-01
188146	Hébert Grenier	Sarah Jane	1B	2011-06-01
188663	Kohn	Peter	1A	2011-06-01
188692	Héroux	Olivier	1A	2011-06-01
188732	Khan	Nadeem	1A	2011-06-01
188763	Journeault	Pierre-Luc	1B	2011-06-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
188971	Isabelle	Julie	1A	2011-06-01
189074	Hudon	Jean-Pierre	1A	2011-06-01
189170	Ion	Catalin Octavian	1A	2011-06-01
189277	Kirouac	Louis-Alexandre	1A	2011-06-01
189286	Kamara	Abdel Kader	1A	2011-06-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JitneyTrade inc.	Amyot	Alexandre	2011-06-06

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
510793	Carrefour financier de l'Avenir inc.	Bélanger	Lise	2011-06-08
513858	Groupe gestionnaire d'assurances Totten Ltée	Simoneau	Pierre	2011-06-06

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500520	Marc-André Girard	Assurance de personnes	2011-06-07
501353	Roger Coutu	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-06-03
504483	François Laporte	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-06-06
506313	Guy Forget	Assurance de dommages	2011-06-02
508692	James Davis	Assurance de dommages	2011-06-08
508875	9100-2329 Québec inc.	Assurance de personnes	2011-06-06
509670	Groupe Financier Akman inc./Akman Financial Group inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-06-02
510511	Samir Ebeid	Assurance de personnes	2011-06-02
511279	Assurances Ouellet, Pouliot & associés inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-06-06
512167	Gaétan Verret assurances collectives inc.	Assurance collective de personnes	2011-06-01

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512214	Daniel Langlois	Assurance de personnes	2011-06-08
514288	Marc-Antoine Larue	Assurance de personnes	2011-06-02
514321	Sylvain Sawyer	Assurance de personnes	2011-06-02
514362	Roger Gauthier	Assurance de personnes	2011-06-08
514660	Mohammed Mourad	Assurance de personnes	2011-06-06
514933	9222-4591 Québec inc.	Assurance de personnes	2011-06-04
515047	Robert Gingras Assurances- Conseils inc.	Assurance de personnes	2011-06-06
515225	Kathleen Lamoureux	Assurance de personnes	2011-06-07
515309	Simon Fortin	Assurance de personnes	2011-06-01
515360	Josée Lebel	Assurance de personnes	2011-06-01

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Méridien services financiers inc.	Gauthier	Maxime	2011-06-06

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
C. Boulanger, Conseiller En Valeurs Inc.	Boulanger	Claude	2011-06-07
Intact gestion de placements inc.	Fortin	Alain	2011-06-08
Sipar Inc.	Lussier	Pierre	2011-06-06

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
510793	Carrefour financier de l'Avenir inc.	Langlois	Daniel	2011-06-08
513858	Groupe gestionnaire d'assurances Totten Ltée	Blais	Stephen	2011-06-06

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Associés de capital Milton limitée	Marché dispensé	John Hinchey	2011-06-07

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515356	Services financiers Robert Ringuette inc.	Robert Ringuette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-06-08
515358	Services financiers Roger Coutu inc.	Roger Coutu	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-06-03
515362	Groupe Conscia inc.	Michel Lessard	Planification financière	2011-06-01
515364	Groupe assurance Davis inc.	Ann Davis	Assurance de dommages	2011-06-08
515366	Services financiers Collin Caisse inc.	Michel Caisse	Assurance de personnes	2011-06-07
515367	9236-8968 Québec inc.	Marc-Antoine Larue	Assurance de personnes	2011-06-02
515368	Services financiers JSC inc.	Jean-Sébastien Charron	Assurance de personnes	2011-06-06
515380	Les Services Financiers Éric Levert inc.	Éric Levert	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-06-08
515382	Cabinet de services financiers NCS inc.	Marc-André Girard	Assurance de personnes	2011-06-07

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Beaudoin

### Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

et

**Jean-Luc Beaudoin**

[2011] IIROC No. 29

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Dates d'audience : 21 février 2011, 22 février 2011, 23 février 2011, 25 février 2011, 28 février 2011, 1er mars 2011, 2 mars 2011, 25 mars 2011, 31 mars 2011, 8 avril 2011

Date de délibéré : 11 avril 2011

(30 paragraphes)

### Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier, président, Monsieur Gilles Archambault, Monsieur Marcel Paquette

### Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, pour l'Intimé

---

## Décision

---

¶ 1 Le 19 mai 2010, une poursuite était logée de la part de l'OCRCVM contre l'Intimé au moyen d'un avis d'audience lui reprochant quatre contraventions à divers règlements de l'ACCOVAM (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières).

¶ 2 À l'été 2010, l'Intimé présentait une requête en radiation de certaines allégations de l'avis d'audience. Cette requête a été rejetée par la formation d'instruction à la fin d'août 2010 et plusieurs dates furent fixées pour l'audience au fond, laquelle a débuté le 21 février 2011.

### 1. Les contraventions reprochées à l'Intimée

¶ 3 L'avis d'audience renferme quatre chefs qui se lisent ainsi :

1. Durant la période de décembre 2004 à juillet 2006, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées dans les comptes personnels des représentants A, B et C, sous sa supervision, en ce qui a trait à la réception de plusieurs titres de compagnies publiques sans que cela ne suscite un quelconque questionnement de sa part et sans qu'il ne s'assure que les opérations ainsi effectuées étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur 2 et au Statut 29 de l'Association;



2. Durant la période de décembre 2004 à juillet 2006, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées dans les comptes clients des représentants A, B et C, sous sa supervision, en ce qui a trait aux recommandations et aux opérations faites sur les titres du D et de E, sans que cela ne suscite un quelconque questionnement de sa part quant à leur bien-fondé et sans qu'il ne s'assure que les opérations ainsi effectuées étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur 2 et au Statut 29 de l'Association;
3. Durant la période de janvier 2006 à mars 2006, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public relativement aux opérations effectuées dans le compte de F, client de l'équipe A-B, par le représentant A, sous sa supervision, sur les titres de G et H, sans que cela ne suscite un quelconque questionnement de sa part quant à leur bien-fondé et sans qu'il ne s'assure que les opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, alors que ce client était consultant pour ces compagnies et qu'il y avait des indices d'activités de manipulation de marché, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur 2 et au Statut 29 de l'Association;
4. Durant la période de décembre 2004 à août 2006, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées par les représentants A, B et C, contrairement au Principe directeur 2 et au Statut 29 de l'Association.

## 2. La preuve

¶ 4 Pour le bénéfice du lecteur, il nous apparaît utile de résumer l'essentiel de la preuve en fonction de chacun des chefs. Nous le faisons à partir des pièces et des témoignages, notamment ceux de l'enquêteur de l'OCRCVM Paul Rondeau et de l'Intimé lui-même.

### a) chef numéro 1

¶ 5 L'Intimé a été nommé directeur de la succursale de Brossard en décembre 2004. À ce titre, il avait la charge de superviser les 16 ou 17 représentants de la succursale. Parmi ces représentants, il y avait A (Alain Béland), B (Natalie St-Amant) et C (Jean-Guy Ducharme). À peu près de façon concomitante, Alain Béland a formé une équipe avec Jean-Guy Ducharme (décembre 2004) et en juin 2005, Natalie St-Amant s'est jointe à l'équipe.

¶ 6 Entre décembre 2004 et juillet 2006, la preuve révèle qu'à seize occasions, un nombre important de titres de compagnies publiques ont été déposés soit dans le compte de l'un ou l'autre des trois membres de l'équipe, soit l'adjointe administrative de l'équipe, soit la conjointe d'Alain Béland. À titre de directeur de succursale, l'Intimé qui avait accès aux comptes professionnels, n'a nullement questionné les détenteurs de ces comptes sur la provenance privée de ces titres. L'Intimé, dans son témoignage, a affirmé qu'à son arrivée en poste, il savait que plusieurs initiés ou consultants de certaines de ces compagnies et les membres de l'équipe Béland avaient des actions dans ces compagnies. Il savait aussi qu'un nombre important de clients de la succursale détenaient également des titres de ces compagnies. Mais sa préoccupation, ajoute-t-il, était de s'assurer que lorsque les représentants faisaient des recommandations d'achat à leur clientèle, ils ne vendaient pas eux-mêmes leurs propres actions.

¶ 7 Par ailleurs, l'Intimé ajoute que s'il n'était pas informé par les représentants que ces derniers avaient fait un placement privé, il ne pouvait pas le savoir autrement. Et, dans les faits, il n'a pas été informé des placements privés effectués par les membres de l'équipe Béland, par l'adjointe de l'équipe et par la conjointe d'Alain Béland. Son seul outil de vérification étaient les rapports de commissions.

¶ 8 Dans son témoignage, l'Intimé a déclaré qu'il consacrait environ la moitié de son temps à servir sa propre clientèle, le reste étant réparti à peu près également entre la supervision et l'administration de la succursale. Il ne faisait pas, dit-il, une surveillance spécifique pour les comptes professionnels. Il n'a pas

détection de la réception des titres provenant de placements privés dans les comptes professionnels. Il examinait plutôt l'ordre de priorité et le volume des transactions. Il a aussi témoigné à l'effet que les dépôts de titres n'apparaissent pas au rapport journalier de commissions, le seul outil de vérification alors mis à sa disposition.

b) chef numéro 2

¶ 9 À cet égard, la preuve a révélé qu'en outre des représentants de la succursale, des initiés et des consultants des compagnies D et E (dans les notes sténographiques désignées respectivement comme C et A), 128 clients de la succursale possédaient des actions de D et 248 des actions de E. L'Intimé a confirmé à l'enquêteur de l'OCRCVM que ces compagnies n'étaient pas suivies par la firme. Il a aussi déclaré à l'enquêteur ne pas se souvenir avoir demandé à l'un ou l'autre des membres de l'équipe Béland des analyses ou d'autres documentations permettant de faire des recommandations à propos de ces titres.

¶ 10 L'Intimé a déclaré à l'audience avoir assisté à une présentation de la compagnie E à la succursale. Lui-même ne croyait pas beaucoup au potentiel de cette compagnie, pas plus qu'à celui de la compagnie D. Et il n'a nullement recommandé l'achat de ces titres à ses propres clients. À part le fait de donner son opinion aux représentants de l'équipe Béland, il s'est borné à leur dire de s'assurer d'avoir des documents pouvant étayer leur recommandation d'achat. Les représentants, par ailleurs, lui montraient à l'occasion des découpages de journaux faisant état des activités de ces compagnies. Par ailleurs, ajoute-t-il, quand il est entré en poste comme directeur, il y avait passablement de titres de la compagnie E dans les comptes de clients de la succursale ainsi que dans les comptes des membres de l'équipe Béland. C'est là la raison principale pour laquelle il n'a pas porté d'attention particulière à ces titres.

c) chef numéro 3

¶ 11 La preuve a révélé que F (désigné comme H dans les notes sténographiques) était un client desservi par Alain Béland. Policier retraité, F achetait et revendait un grand nombre d'actions des compagnies G et H (désignés respectivement comme G et F) dont il était un initié. Son formulaire d'ouverture de compte n'indique pas sa qualité d'initié de ces compagnies. Le service de conformité de la firme a détecté en janvier 2006 que ce client faisait de la manipulation de marché. Un courriel daté du 3 avril 2006 a été envoyé à Alain Béland à ce propos avec copie, entre autres, à l'Intimé. Or il n'y a aucune trace de supervision des activités du compte de ce client entre janvier et mars 2006. L'Intimé a déclaré qu'à l'époque, le compte du client F n'était pas problématique, rien n'indiquant qu'il était un initié de quelque compagnie que ce soit.

d) chef numéro 4

¶ 12 Pour la période visée par ce reproche (décembre 2004 à août 2006), la supervision de l'Intimé ne se faisait que verbalement. Mises à part quelques annotations sur les rapports quotidiens de commissions, il n'y a aucune intervention documentée. L'Intimé a d'ailleurs reconnu le fait dans une lettre qu'il écrivait à la directrice « Gestion des plaintes et litiges » de la firme, Diane Lamothe, le 16 janvier 2008. En outre, l'Intimé a reconnu avoir pris une part active à l'inspection de la succursale par la Bourse de Montréal en septembre 2004. Et le rapport d'inspection mentionne l'exigence que le directeur signe ou appose ses initiales sur les rapports quotidiens et mensuels et indique la date où il a effectué les révisions. De même les suivis, comme les réponses obtenues, doivent être documentés, signés et datés. L'Intimé n'a jamais été sanctionné par sa firme à ce sujet.

e) Sur l'ensemble des chefs

¶ 13 L'Intimé a déclaré qu'Alain Béland était l'équipier le plus en vedette de son équipe. Il avait de l'entregent et un dynamisme au-dessus de la moyenne. Il était très apprécié de la lignée des ventes de la firme. Il avait été nommé recrue de l'année en 2005. À son arrivée au poste de directeur de la succursale, l'Intimé avait néanmoins certaines réserves à l'égard d'Alain Béland estimant que le cadre réglementaire habituel s'adaptait mal à ce genre de représentant. Ceci précisé, c'est en 2006 que l'Intimé a signalé des problèmes à propos d'Alain Béland au service de conformité lorsqu'il a appris que des clients avaient changé de succursale et avaient été compensés pour leurs pertes dans certaines transactions par l'équipe Béland. Le service de conformité a fait enquête et la firme a sanctionné les représentants St-Amant et Béland (l'équipier Ducharme avait quitté la firme). L'enquête interne a porté éventuellement sur d'autres gestes de Béland et ce dernier a été

congédié. C'est suite à la transmission par la firme du résultat de l'enquête interne que l'ACCOVAM a débuté sa propre enquête.

¶ 14 A également témoigné, Sylvain Thériault, embauché en mars 2005 au titre de directeur de la conformité chez VMD. Il a expliqué qu'on avait fait connaître aux représentants un manuel de conformité à compter du printemps 2005. Il a aussi déclaré que le directeur de succursale ne disposait aux fins de sa supervision que des rapports quotidiens et mensuels de commissions. Le rapport mensuel ne portait que sur les comptes générant 1500\$ et plus de commissions. En mai 2005, le directeur n'avait pas en main les relevés de compte d'employés pour faire des vérifications sauf s'il y avait eu des transactions dans le compte.

### 3. Décision et motifs

#### a) chef numéro 1

¶ 15 On reproche à l'Intimé de ne pas avoir rempli son rôle de supervision à l'égard de la réception dans les comptes pro de plusieurs titres de compagnies publiques.

¶ 16 La preuve révèle que l'Intimé ne s'est pas rendu compte que des certificats d'actions avaient été déposés dans les comptes personnels des trois représentants formant l'équipe Béland.

¶ 17 La preuve révèle par ailleurs que les seuls outils véritables dont disposait l'Intimé pour sa supervision étaient les rapports quotidiens de transactions et les rapports mensuels pour les clients dont les comptes avaient généré plus de 1500\$ de commissions. Le directeur pouvait également voir les rapports des comptes pro à chaque mois à condition qu'il y ait eu des transactions faites pendant le mois. Avec ces seuls outils, il était difficile de découvrir que les représentants avaient procédé à des placements privés lorsque tout ce qui apparaissait à leur compte n'était que le dépôt d'un certificat d'actions. C'était une simple entrée de journal et aucune transaction n'y était associée. Ces dépôts de certificat d'actions n'apparaissaient pas aux rapports quotidiens et mensuels de transaction. L'OCRCVM a plaidé que le directeur avait accès aux logiciels CRESUS et ISM et, par eux, il aurait pu déceler l'historique des opérations dans les comptes des représentants. C'est exact, mais de l'avis de la formation, ces logiciels ne sont jamais utilisés aux fins de supervision.

¶ 18 En somme, avec les outils mis à la disposition de l'Intimé, il est difficile de soutenir que son défaut de déceler les placements privés des représentants qui ne faisaient que déposer dans leur compte un certificat d'actions relevait d'une négligence de sa part et pour cette raison, nous acquittons l'Intimé sur ce chef.

#### b) chef numéro 2

¶ 19 Nous arrivons à une conclusion identique sur ce chef. Nous avons abondamment traité dans la plainte adressée à la représentante Natalie St-Amant, en particulier à l'égard du deuxième chef qui lui reprochait d'avoir recommandé à des clients d'investir dans les compagnies D et E, des raisons pour lesquelles un représentant pouvait valablement avoir un point de vue différent d'un autre représentant ou de son directeur de succursale à propos d'un titre et de sa perspective de valorisation. Nous y référons le lecteur.

¶ 20 En l'espèce, bien que l'Intimé ne partageait pas le point de vue de certains de ses représentants sur le potentiel des actions des titres de D et E, cela ne signifie pas pour autant qu'il a manqué à son devoir de supervision. Il s'est assuré d'une part que ses représentants lui expliquent ce sur quoi ils se fondaient. Il a lu aussi les découpures de journaux où l'on évoquait les perspectives d'avenir de ces compagnies. Son obligation consistait à connaître ses représentants et à s'assurer qu'ils aient procédé à une analyse d'un titre avant de le recommander aux clients. Il n'y a rien dans la preuve qui laisse entendre le contraire. À son arrivée en poste comme directeur de succursale, ces titres étaient déjà dans le portefeuille de très nombreux clients, y compris des initiés et des consultants. Il savait que les représentants de l'équipe Béland en détenaient et sa préoccupation était de s'assurer d'une part, qu'on respecte la priorité du client et, d'autre part, qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les représentants et les clients.

¶ 21 Nous ne sommes pas d'avis que l'Intimé ait manqué à son devoir de supervision à l'égard des opérations faites sur les titres de D et de E et, en conséquence, nous ne retenons pas ce chef comme bien fondé.

#### c) chef numéro 3

¶ 22 Nous sommes d'avis que ce chef est bien fondé. Un examen le moins attentif des rapports quotidiens de transactions aurait pu permettre de constater des achats et ventes successifs de titres des mêmes compagnies sans lien logique apparent. Ces achats et ventes successifs au courant de la même journée ou au cours du même mois auraient dû faire naître un questionnement de la part de l'Intimé.

¶ 23 Notre formation est consciente que la supervision des transactions effectuées par une quinzaine de représentants n'est pas une tâche facile pour un directeur de succursale desservant lui-même une bonne clientèle. Mais ce n'est pas là une excuse pour échapper à ses obligations de chien de garde.

¶ 24 L'OCRCVM a prétendu que l'Intimé aurait dit à Béland, à propos des nombreuses transactions effectuées par le client F, d'écrire qu'elles étaient non sollicitées. Ce fait n'a pas été prouvé à notre satisfaction. La conversation téléphonique entre Laflèche Montreuil et Béland n'est que du oui-dire quant à la véracité des faits rapportés par Béland. Ce dernier n'a pas témoigné et, de surcroît, de l'ensemble de la preuve faite à l'audience, la crédibilité de cet individu serait pour le moins très discutable. Bref, la preuve ne nous permet pas de conclure que l'Intimé s'est rendu compte de ces transactions douteuses du client F par l'entremise de Béland. Nous sommes plutôt portés à conclure au contraire, que l'Intimé ne s'est jamais rendu compte de ces transactions douteuses parce que sa supervision à partir des rapports quotidiens était lacunaire.

¶ 25 Notre formation, en conséquence, estime que l'Intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public relativement aux opérations dans le compte de F, alors qu'il y avait des indices de manipulations de marché. Nous retenons ce chef comme bien fondé.

d) chef numéro 4

¶ 26 La preuve est claire à l'effet que l'Intimé n'a pas gardé de traces de contrôle de supervision. Il a d'ailleurs admis à la directrice des plaintes chez VMD, dans une lettre du 16 janvier 2008 (cf. P-36), que ses interventions quotidiennes sont toujours demeurées verbales. Les lacunes au plan de la supervision ont aussi été notées dans le rapport d'inspection de la firme (cf. P-40). La succursale avait été inspectée par les autorités de la Bourse de Montréal avant l'entrée en poste de l'Intimé, mais le rapport d'inspection produit après que l'Intimé eut pris la charge de la succursale faisait état de plusieurs lacunes, par exemple que les rapports quotidiens et mensuels de surveillance n'étaient ni datés, ni signés. Il n'y a aucune trace des questions soulevées et des réponses obtenues ou des suivis effectués.

¶ 27 Encore une fois, la formation réalise que les lacunes de supervision peuvent s'expliquer par le double rôle de l'Intimé qui avait en plus de la supervision, une clientèle à desservir. Nous pouvons certes considérer cette situation au chapitre de la sanction, mais ce n'est pas une excuse lui permettant d'échapper à ses obligations déontologiques. Nous estimons que ce quatrième chef est bien fondé.

**POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

¶ 28 **DÉCLARE** non fondés les chefs numéros 1 et 2;

¶ 29 **DÉCLARE** fondés les chefs numéros 3 et 4;

¶ 30 **CONVOQUE** l'Intimé à une date à être fixée aux fins d'une audience sur la sanction.

Le 18 mai, 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

## Re St-Amant

### Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

et

**Natalie St-Amant**

[2011] IIROC No. 30

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Dates d'audience : 21 février 2011, 22 février 2011, 23 février 2011, 25 février 2011, 28 février 2011, 1er mars 2011, 2 mars 2011, 25 mars 2011, 31 mars 2011, 8 avril 2011

Date de délibéré : 11 avril 2011  
(30 paragraphes)

### Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier, président, Monsieur Gilles Archambault, Monsieur Marcel Paquette

### Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, pour l'Intimée

---

## Décision

---

¶ 1 Le 19 mai 2010, une poursuite était engagée de la part de l'OCRCVM contre l'Intimée au moyen d'un avis d'audience lui reprochant sept contraventions à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières).

¶ 2 À l'été 2010, l'Intimée présentait une requête en radiation de certaines allégations de l'avis d'audience. Cette requête a été rejetée par la formation d'instruction à la fin d'août 2010 et des dates furent fixées pour l'audience au fond, laquelle a débuté le 21 février 2011.

### 1. Les contraventions reprochées à l'Intimée

¶ 3 L'avis d'audience renferme sept chefs qui se lisent ainsi :

1. Au cours du mois d'août 2005, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a acheté des titres de la compagnie publique A, pour son propre compte, directement auprès de l'initié B, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;

2. Au cours des années 2005 à 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées sur les titres de A et de C, alors que l'intimée et les représentants de l'équipe, D et E, détenaient ces titres dans leurs comptes personnels, qu'elle les avait achetés ou obtenus par l'entremise de D tout en sachant qu'il avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies, également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, 248 comptes de l'équipe détenaient environ 18,5% des actions en circulation de A et 128 comptes détenaient environ 1,5% des actions en circulation de C;
3. Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, et a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées par le représentant de l'équipe D sur les titres de F et G sur les ordres du client, H, qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des indices de manipulation du marché;
4. Au cours du mois de mars 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a acquis des titres de C, pour son propre compte, par l'entremise du représentant de l'équipe, D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
5. Au cours du mois d'avril 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients I, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a procédé au règlement des plaintes de ces trois clients en complicité avec un autre représentant de l'équipe, D, en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;
6. Au cours des mois d'avril et mai 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a accepté le remboursement par le représentant D de sa partie de l'indemnité versée aux clients I, lequel comprenait un paiement par chèque et la réception dans son compte personnel de titres d'une compagnie publique, C, directement de D, le tout à l'insu de la firme;
7. Au cours du mois de juin 2006 l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a participé à un placement privé sur le titre de la compagnie publique J, pour son propre compte, par l'entremise du représentant de l'équipe D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;

## 2. La preuve

¶ 4 Pour une meilleure intelligence de la décision, il nous apparaît utile de résumer l'essentiel de la preuve en fonction de chacune des contraventions alléguées. Nous le faisons à partir des pièces et des témoignages, principalement ceux de l'enquêteur de l'OCRCVM Paul Rondeau et de l'Intimée.

### a) chef numéro 1

¶ 5 Il a été mis en preuve que le 19 août 2005, l'Intimée a émis un chèque de 4000,\$ à l'ordre de B pour l'acquisition de 13 000 actions de la compagnie A dont B était un dirigeant. B avait un compte à la succursale de l'Intimée et son formulaire d'ouverture de compte indiquait qu'il était un initié de la compagnie A. Le compte de B était assigné à une équipe de conseillers en placement, désignée comme l'équipe Béland, dont faisaient partie, outre Alain Béland, Jean-Guy Ducharme et l'Intimée.

¶ 6 L'Intimée déclare que c'est Béland qui est à l'origine de la transaction et qu'elle-même croyait acheter des actions en provenance de la compagnie et non des actions possédées par B personnellement. Elle s'est rendue compte que cela avait été le cas lorsqu'elle a réalisé que les actions étaient entières. Elle admet qu'elle savait que B était à la fois client de son équipe et président de la compagnie A. Elle ajoute par ailleurs avoir payé ces actions au prix du marché.

¶ 7 L'Intimée a été disciplinée par sa firme Valeurs Mobilières Desjardins (ci-après désignée comme VMD) le 7 septembre 2006. Sa sanction, d'après le témoignage de Diane Lamothe, directrice de la conformité et de la gestion des plaintes et litiges chez VMD, lui a été imposée essentiellement pour avoir remboursé des pertes à un client à l'insu de la firme (ce qui fait l'objet du chef no. 5). Mais la lettre de sanction fait aussi état de sa participation à des placements privés à l'insu de VMD à titre personnel, à savoir l'achat des 13 000 actions de la compagnie A par la remise d'un chèque personnel de 4 000,\$ à B.

### b) chef numéro 2

¶ 8 La preuve a révélé que l'Intimée, de même que les deux autres membres de son équipe (Béland et Ducharme) détenaient un grand nombre d'actions des compagnies A et C. Ces trois représentants, membres de la même équipe, avaient aussi dans leur clientèle des initiés de la compagnie A, de même que le président de la compagnie C. Ces initiés étaient tous, bien que clients de l'équipe, desservis par le représentant Alain Béland. Pour ce qui est de l'Intimée, outre les 13 000 actions de A acquises en novembre 2005, elle a acheté 40 000 actions de la compagnie C par le moyen d'un chèque de 10 000,\$ émis au nom de son coéquipier Béland le 29 mars 2006.

¶ 9 Le coéquipier Béland détenait pour sa part un nombre beaucoup plus considérable d'actions des compagnies A et C. Par exemple, il avait acquis en 2006, 188 000 actions de la compagnie C directement du président de la compagnie C, transaction qui a fait l'objet d'un rapport d'initié. La conjointe de Béland avait acquis 110 000 actions de la compagnie A, actions payées au moyen de chèques à l'ordre d'initiés de cette compagnie. Il faut cependant noter que ces achats d'actions par la conjointe de Béland ont eu lieu en novembre 2004, soit avant que l'Intimée ne se joigne à l'équipe Béland en juin 2005. L'équipier Ducharme, pour sa part, a également acheté 13 000 actions de la compagnie A en remettant un chèque personnel au président de A, lequel était un client de l'équipe Béland.

¶ 10 L'Intimée, lorsqu'interrogée par l'enquêteur de l'OCRCVM de même que dans son témoignage à l'audience, a admis que les titres des compagnies A et C n'étaient pas des titres suivis par les analystes de VMD. Elle a aussi reconnu que 248 titulaires de compte de l'équipe détenaient des titres de la compagnie A (titres représentant 18.5% du total des actions) et que 128 titulaires de compte de cette même équipe détenaient des titres de la compagnie C (titres représentant 1.5% du total des actions). L'Intimée a mis en preuve que si l'on soustrait les titres de A détenus par des initiés, consultants et par les membres de l'équipe, les titres répartis dans les comptes des clients de l'équipe Béland représentent non pas 18.5% du total des actions, mais environ 9% du total. L'Intimée a également mis en preuve que la presque totalité des clients détenant des titres de A ou de C avaient rempli un formulaire d'ouverture de compte où on peut lire qu'ils consentaient à ce qu'une partie

de leurs placements soient spéculatifs.

¶ 11 Questionnée à propos des avis ou documents sur lesquels elle se serait basée pour recommander ces transactions à ses clients, elle parle de présentations à la succursale, tant pour la compagnie A que la compagnie C, d'états financiers de la compagnie C (non vérifiés) et de différents articles dans les journaux. Elle parlait régulièrement, ajoute-t-elle, à la personne qui agissait à titre d'agent à la relation avec les investisseurs pour la compagnie A. Elle a aussi demandé à Luc Girard, un analyste de VMD, d'évaluer la valeur des titres de la compagnie A à partir des états financiers et ce dernier lui a parlé de 1,00\$.

¶ 12 Le directeur de la succursale, Jean-Luc Beaudoin, a témoigné à l'effet qu'il avait lui-même assisté aux présentations relatives aux compagnies A et C. Pour ce qui est de la compagnie A, il y a assisté plus par solidarité envers un ancien collègue qui travaillait maintenant pour cette compagnie. Il ne croyait pas beaucoup à l'avenir du produit promu par A et il n'a pas recommandé à ses clients d'acheter ce titre. Pas plus pour la compagnie C que pour la compagnie A. Outre le fait de donner aux représentants de sa succursale son opinion, il n'a pas fait d'autres observations sauf pour leur demander de s'assurer d'avoir de la documentation justifiant leurs recommandations aux clients. À ce sujet, les représentants lui ont montré les découpures de journaux qui traitaient de ces compagnies.

c) chef numéro 3

¶ 13 La preuve a révélé qu'un client de l'équipe (H) agissait comme consultant pour les compagnies F et G. Ce client effectuait un très grand nombre d'achats et ventes de titres des compagnies F et G. Il achetait souvent le même jour des titres à un prix supérieur à celui où il les revendait le même jour. Au mois de janvier 2006, entre le 16 et le 30, il a effectué 27 transactions de titres de la compagnie G et 7 transactions de titres de la compagnie F, transactions donnant l'apparence de manipulation du marché.

¶ 14 L'Intimée a déclaré qu'elle savait que ce client effectuait beaucoup de transactions. C'était un policier retraité de la GRC desservi par Alain Béland et l'Intimée n'a jamais pensé à l'époque qu'il faisait de la manipulation de marché. Elle ajoute que ce client avait un compte à honoraires et elle n'avait donc aucun intérêt à ce qu'il transige beaucoup. Elle s'est rendue compte seulement en août 2006, après le congédiement d'Alain Béland, que H faisait de la manipulation de marché.

d) chef numéro 4

¶ 15 La preuve a établi qu'en mars 2006, l'Intimée a acquis 40 000 actions de la compagnie C. Elle les a payées au moyen d'un chèque à l'ordre de son coéquipier Alain Béland au montant de 10 000\$. L'Intimée a admis ne pas avoir rempli de document de souscription et ne pas avoir avisé préalablement son directeur de succursale de cette transaction.

e) chef numéro 5

¶ 16 L'Intimée a admis à l'enquêteur de l'OCRCVM, ainsi qu'à l'audience, avoir remboursé trois clients qui s'étaient plaints du fait que malgré des ordres de ventes d'actions de la compagnie C, ordres donnés à son coéquipier Jean-Guy Ducharme qui ne les a pas exécutés, ils avaient subi une perte de 47 776,\$. Ce remboursement a été fait au moyen d'un chèque au même montant signé par l'Intimée à l'ordre de la Caisse d'Économie du CN. A. Béland avait précédemment travaillé à cette caisse et les clients compensés y avaient un compte. Ni l'Intimée, ni les deux autres membres de son équipe n'ont avisé le directeur de succursale ou quelqu'autre représentant de la firme avant de rembourser les clients.

¶ 17 L'Intimée a déclaré avoir rencontré un des clients lors de sa plainte en décembre 2005. Elle a appris par Alain Béland que Jean-Guy Ducharme n'avait pas vendu les actions de la compagnie C malgré quatre demandes en ce sens des clients, tous de la même famille. Elle savait que Jean-Guy Ducharme était dans l'erreur et elle a proposé à Alain Béland de rembourser les clients. Elle n'a pas parlé de compenser les clients à l'insu de la firme, mais elle s'est contentée de proposer à Béland qu'ils soient compensés. Elle se sentait responsable des omissions de son coéquipier Ducharme parce que, dans le passé, elle avait été tenue de rembourser à même ses



commissions les pertes encourues par un client qui avait acheté des débentures d'Air Canada d'un représentant dont elle avait hérité de la clientèle. Alain Béland, dit-elle, lui a proposé de passer par la Caisse d'Économie du CN où le client avait un compte. L'Intimée a avancé les fonds à même sa marge de crédit. Elle s'est entendue avec Béland pour que celui-ci lui rembourse la moitié du montant. Éventuellement, ce dernier lui a remis un chèque de 14 428,\$ plus un certificat de 60 000 actions de la compagnie C.

¶ 18 L'Intimée affirme avoir commis une erreur de jugement en ne divulguant pas à la firme ou au directeur de succursale cette compensation aux clients lésés. Elle a d'ailleurs été sanctionnée le 7 septembre 2006 par VMD. On a exigé qu'elle repasse l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, qu'elle soit soumise pendant un an à une supervision interne stricte et qu'elle verse un montant de 15 000\$ à un organisme de charité.

f) chef numéro 6

¶ 19 La preuve relative au chef numéro 6 est également relatée à l'égard du chef numéro 5. Ce chef vise le remboursement par Alain Béland de la moitié de la somme versée par l'Intimée à la Caisse d'Entraide du CN pour être transférée dans le compte des clients qui s'étaient plaints. L'Intimée a admis qu'Alain Béland lui avait remis un chèque, plus un certificat d'actions de la compagnie C, le tout à l'insu de la firme.

g) chef numéro 7

¶ 20 La preuve a révélé qu'en mai 2006, l'Intimée et son coéquipier Béland ont acheté respectivement 68 000 et 107 000 actions de la compagnie J pour un montant total de plus de 218 000\$. La part de l'Intimée était de 85 000\$. Pour l'acquitter, elle a fait un chèque à Alain Béland. Les actions étaient payées 1,25\$ chacune alors qu'elles se transigeaient à 90¢ sur le parquet de la Bourse. En revanche, y étaient rattachés des droits de souscription, à raison d'un demi-bon par action.

¶ 21 L'Intimée déclare avoir fait le chèque à Alain Béland parce que c'est lui qui négociait avec la compagnie. Elle ajoute qu'elle n'était pas au courant qu'un représentant ne pouvait acheter des actions privées dans son compte personnel sans avoir l'autorisation préalable du directeur de succursale. Elle poursuit en disant qu'elle n'entendait pas agir à l'insu de la firme parce qu'elle a déposé les actions dans son compte et elle savait que les comptes professionnels (ci-après désigné comme les comptes pro) étaient très surveillés.

### 3. Décision et motifs

a) chef numéro 1

¶ 22 L'OCRCVM rappelle que les faits à la source de ce chef ont été admis aussi bien à la firme que devant la formation. Il s'agissait d'un achat hors livre et le dépôt du certificat d'actions apparaissait au compte de l'Intimée. L'achat a été fait directement d'un initié qui était aussi un client de l'équipe et l'Intimée n'a pas vérifié si des ordres d'achat et de vente d'actions de cette compagnie étaient exécutés par des clients de l'équipe sur ce titre au moment où elle a acheté les actions. L'Intimée n'a requis aucune autorisation préalable du directeur de la succursale.

¶ 23 L'Intimée, par sa procureure, a plaidé que les actions avaient été payées au prix du marché et elle n'a jamais voulu cacher ce placement privé puisqu'elle a déposé les actions à son compte pro. Elle n'a non plus effectué aucune transaction de ce titre dans le compte de ses clients durant cette période. Elle a fait l'objet d'une réprimande de sa firme. D'autre part, la réglementation sur le contrôle et le traitement des placements privés hors livre n'avait pas encore été arrêtée par l'industrie. Ce n'est que suite à une décision de la Cour d'appel de Colombie-Britannique en 2006 que l'on a formé un sous-comité pour étudier la question et qu'une directive a ultérieurement été émise. On ne pourrait donc pas reprocher à l'Intimée d'avoir contrevenu à une règle qui n'existait pas encore.

¶ 24 L'Intimée a également soutenu avoir toujours été de bonne foi et que l'article 1 du Statut 29 ne peut être violé que si l'on démontre une forme de turpitude morale ou au moins de la mauvaise foi chez le contrevenant.

¶ 25 Comme cet argument de l'Intimée a été invoqué sur l'ensemble des chefs, notre formation s'est d'abord penchée sur la portée du Statut 29 et le degré de preuve nécessaire pour reprocher avec succès à un intimé une contravention à cette disposition. Commençons par la portée de l'article 1 du Statut 29. Pour le bénéfice du lecteur, nous reproduisons ci-après cette disposition.

« 1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer. »

¶ 26 Cet article, nous en convenons, possède une formulation générale. Un représentant inscrit, par exemple, est « tenu d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle », ne doit pas avoir « de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public » sans que le statut ne précise ce que sont ces normes d'éthique ou de conduite professionnelle ou encore ce que constitue une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 27 Mais ce type de formulation générale est pratiquement la règle en droit disciplinaire, un droit *sui generis* auquel il ne faut pas importer tous les principes du droit criminel. À ce sujet, notre formation estime utile de rappeler ce qu'écrivait la Cour d'appel du Québec à propos d'une infraction disciplinaire reprochée à un avocat<sup>1</sup>. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Baudouin écrivait qu'une disposition générale prévoyant qu'un geste dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline de ses membres est constitutif d'infraction bien qu'il permette une souplesse dans l'appréciation des faits par le comité de discipline. L'extrait suivant est éloquent sur cette question :

« Je souscris à l'opinion du premier juge et à celle du Tribunal des professions (Béliveau c. Corporation professionnelle des avocats, (1990) D.D.C.P. 247) à l'effet que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal. Une plainte devant un Comité de discipline n'est pas une procédure criminelle ou quasi criminelle (Voir R. c. Wigglesworth, (1987) 2 R.C.S. 541). La faute professionnelle pour sa part n'est pas non plus la faute criminelle (voir Y. Ouellette, « L'imprécision des Codes de déontologie professionnelle », (1977) 37 R. du B. 670; P. ISSALYS, « The Professions Tribunal and the Control of Ethical Conduct Among Professionals », (1978) 24 McGill L.J. 588; L. BORGÉAT, « La faute disciplinaire sous le Code des professions », (1978) 38 R. du B. 3) et il n'est donc pas nécessaire, à mon avis, que les textes d'infractions disciplinaires soient rédigés avec la précision formaliste et rigoriste des textes de nature pénale. L'article 107 est bel et bien constitutif d'une infraction disciplinaire qui est de poser un acte contraire à l'honneur et la dignité de la profession. Il a été rédigé, par le législateur, de façon à introduire une nécessaire souplesse dans l'appréciation que pourra faire le Comité de discipline (qui, est-il besoin de le rappeler, est un Comité de pairs) de la conduite des membres du Barreau. Cette souplesse est d'ailleurs indispensable à un contrôle efficace d'une profession qui fait de tous ses membres des auxiliaires de la justice. Les règles de déontologie, et donc les textes qui indiquent les conduites considérées comme contraire à

<sup>1</sup> Béliveau c. Comité de discipline (Barreau du Québec) et Syndic du Barreau du Québec, C.A. Mtl no. 500-09-000946-913, décision du 3 juillet 1992;

l'éthique, n'ont pas besoin d'énumérer de façon restrictive toutes et chacune des fautes disciplinaires potentielles (Bolduc c. Roy, (1975) C.A. 505). »

¶ 28 En somme, il est fréquent qu'en droit disciplinaire on retrouve des dispositions générales créatrices d'infraction qui permettent aux pairs d'apprécier la conduite d'un professionnel traduit en discipline. L'article 1 du Statut 29 est de cette nature. Les normes élevées d'éthique ou de conduite professionnelle sont laissées à l'appréciation des pairs en fonction des normes usuelles dans l'industrie des valeurs mobilières. La conduite ou la pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public est également appréciée selon les normes en vigueur dans l'industrie.

¶ 29 En somme, le droit disciplinaire n'est pas du droit pénal. Il en possède certains attributs, notamment pour tout ce qui concerne la divulgation préalable de la preuve, mais il ne recèle pas toutes les caractéristiques du droit pénal. C'est le cas par exemple pour le fardeau de la preuve. Le poursuivant n'est pas tenu de démontrer la commission d'une infraction au-delà du doute raisonnable comme en droit criminel. La norme est celle de la prépondérance des probabilités bien qu'à cause de la nature de la faute reprochée, on parle souvent d'une preuve particulièrement convaincante. À cet égard, il nous apparaît utile de citer les commentaires du juge en chef Dickson de la Cour suprême du Canada qui évoquait divers degrés de probabilité selon la nature du litige. Il s'exprimait comme suit<sup>2</sup> :

« La preuve peut être faite selon la prépondérance des probabilités, mais cette norme peut comporter des degrés de probabilité. Ce degré dépend de l'objet du litige. Une cour civile, saisie d'une accusation de fraude, exigera naturellement un degré de probabilité plus élevé que celui qu'elle exigerait en examinant si la faute a été établie. Elle n'adopte pas une norme aussi sévère que le ferait une cour criminelle, même en examinant une accusation de nature criminelle, mais il reste qu'elle exige un degré de probabilité proportionné aux circonstances. »

¶ 30 Il faut donc, pour que le poursuivant assume son fardeau, qu'il convainque la formation d'instruction, au moyen d'une preuve particulièrement convaincante, que les faits reprochés à l'Intimée se sont produits et que ces faits contreviennent à une norme de conduite de l'industrie ou constituent une pratique inconvenante.

¶ 31 Le procureur de l'Intimée a fort habilement plaidé que la preuve devait également convaincre la formation que l'Intimée avait un état d'esprit blâmable. Elle a parlé de turpitude morale ou de négligence grave. Invoquant ce qu'elle a appelé le caractère quasi-criminel du droit disciplinaire, elle a plaidé que d'autres formations étaient parvenues à la conclusion d'acquitter des intimés qui n'avaient pas eu d'état d'esprit blâmable. Elle a attiré notre attention d'abord sur l'affaire Argosy Securities Inc. et Sukhraj<sup>3</sup>. Dans cette affaire, la formation n'a pas acquitté Sukhraj mais elle s'est déclarée d'accord avec la proposition qu'une inadvertance n'entraîne pas nécessairement la preuve d'une conduite inconvenante. Selon cette formation, pour que la conduite soit inconvenante, il faut une négligence sérieuse.

¶ 32 Un bon exemple d'une simple inadvertance ayant conduit à un acquittement se retrouve dans l'affaire Doering<sup>4</sup>. Ce représentant inscrit a été reconnu coupable d'avoir vendu des placements privés à des clients sans l'avoir divulgué et sans y avoir été autorisé par sa firme. Il a cependant été acquitté du chef lui reprochant de ne pas avoir divulgué à sa firme qu'il était impliqué dans une compagnie à l'extérieur de son travail de courtage. Les faits révélaient qu'il était administrateur d'une compagnie, l'un des trois seuls actionnaires de cette compagnie détenant 37.5% des parts. Il avait omis de répondre au service de conformité, lors d'une enquête, qu'il avait des activités d'affaires à l'extérieur de la firme. Mais, trois mois plus tard, il a divulgué cette information de lui-même. La formation a tenu compte que l'Intimé n'avait pas divulgué sa participation dans un premier temps parce que la compagnie était inactive, qu'il n'était pas rémunéré et que, lorsqu'il a réalisé son erreur en passant son cours sur les normes de conduite, il a dévoilé volontairement son implication.

<sup>2</sup> R. c. Oakes (1986) 1 R.C.S. 103;

<sup>3</sup> rapportée à 2008 IIROC no. 22;

<sup>4</sup> rapportée à (2007) I.D.A. C.D. no. 27;

¶ 33 Estimant que les faits démontraient une simple négligence qui, à cause de toutes les circonstances, n'aurait pas conduit le public à conclure que la conduite était inconvenante, il n'y avait pas lieu de déclarer l'intimé coupable.

¶ 34 Nous y reviendrons plus loin, mais nous nous contentons pour l'instant de mentionner que dans la présente instance, les faits ne nous permettent pas de conclure qu'aux yeux du public, la conduite de l'Intimée n'était pas inconvenante.

¶ 35 Par son procureur, l'Intimée a également référé notre formation à deux autres affaires, celles de Re : Gareau<sup>5</sup> et Re : Bahcheli<sup>6</sup>. Encore une fois, ces deux affaires visaient des faits suffisamment particuliers pour éviter d'ériger en principes les remarques qu'on retrouve sur l'état d'esprit des intimés ayant conduit à un acquittement. Dans l'affaire Gareau, l'intimé a été trouvé coupable d'avoir fait des recommandations ne convenant pas aux objectifs de placement d'un certain nombre de clients. Il a cependant été acquitté d'un chef lui reprochant de ne pas avoir dévoilé aux clients que les débentures de Bell Canada International Inc. étaient convertibles en actions ordinaires. La formation, majoritairement (il n'y avait pas unanimité), a décidé que cette omission de l'intimé était de la nature d'une pure inadvertance, sans intention de gain personnel et sans conflit d'intérêts. Il faut, à notre avis, éviter d'interpréter cette décision de la majorité d'une formation d'instruction comme créant l'obligation au poursuivant de faire la preuve d'une intention malveillante ou d'une insouciance à l'égard de la clientèle.

¶ 36 Il en va de même pour l'affaire Bahcheli où on a évoqué l'idée d'un fardeau de preuve claire et convaincante démontrant une forme de turpitude morale ou de mauvaise foi. Dans cette affaire, l'intimé avait discuté avec un tiers qui avait fortement recommandé l'achat d'actions pour le compte de deux clients de l'intimé. L'intimé a donné suite à cette forte recommandation du tiers et les clients, via leur mandataire, ont accepté cette transaction qui a résulté éventuellement pour eux en une perte significative. L'intimé s'est alors adressé au tiers qui était à l'origine de la recommandation de transaction pour lui suggérer de rembourser les pertes des clients. Et le tiers a accepté et l'a fait en remettant à l'intimé un certificat de 50 000 actions d'une autre compagnie. L'intimé, sans le divulguer à la firme, a déposé ce certificat d'actions dans le compte des clients pour compenser leurs pertes. La formation albertaine ayant entendu cette affaire est parvenue à la conclusion que l'intimé, sans avoir eu une conduite correcte, n'avait pas eu une conduite inconvenante au sens du Statut 29 parce qu'il n'avait pas été animé d'une turpitude morale ou de mauvaise foi.

¶ 37 De l'avis de notre formation, cette décision est relativement isolée et les exigences de turpitude morale ou de mauvaise foi outrepassent ce qu'exige le droit disciplinaire. L'état d'esprit de l'intimé, nous en convenons, doit dépasser la simple inadvertance pour amener sa culpabilité. Il doit y avoir négligence et les circonstances doivent permettre de conclure qu'aux yeux du public et des membres de l'industrie, la conduite était inconvenante.

¶ 38 Si nous revenons maintenant au chef numéro 1, il ne s'agit pas d'une affaire où l'Intimée aurait acheté des actions du trésor de la compagnie et les aurait déposés dans son compte en omettant d'aviser par inadvertance son directeur de succursale. Si cela avait été le cas, la formation aurait probablement acquitté l'Intimée.

¶ 39 L'Intimée croyait peut-être acheter des actions du trésor de la compagnie. Mais son chèque n'était pas libellé à la compagnie, mais personnellement à un initié de la compagnie, de surcroît un client de son équipe. En outre, un très grand nombre de clients de son équipe possédaient aussi des actions de cette compagnie. L'Intimée savait tout cela; elle savait que son chèque était libellé à l'ordre d'un initié; elle savait que de nombreux clients de son équipe possédaient des actions de cette compagnie; et elle savait enfin que l'initié lui-même était un client.

¶ 40 La formation tient pour acquis que, dans les faits, il n'y avait peut-être pas conflit d'intérêts. Reste qu'à la même époque, il y a eu des ordres d'achat ou de vente exécutés par l'équipe sur ce titre. Nous ne sommes

<sup>5</sup> rapportée à 2005 I.D.A. C.D. 25;

<sup>6</sup> rapportée à 2004 I.D.A. C.D. 12;

pas convaincus que l'Intimée avait une intention malhonnête, mais elle savait ou aurait dû savoir qu'une telle transaction pouvait faire naître la suspicion d'un conflit d'intérêts et nécessitait une autorisation préalable avant de la compléter.

¶ 41 On a plaidé qu'à cette époque, les normes réglementaires n'étaient pas claires dans l'industrie à propos de placements privés. C'est en ce sens qu'ont témoigné Sylvain Perreault et Sylvain Thériault.

¶ 42 Il est exact que l'ACCOVAM (devenue plus tard l'OCRCVM) a émis des directives particulières en 2008 à cet égard. Mais il est erroné, à notre avis, de prétendre qu'aux yeux de l'industrie et du public en 2005, la conduite de l'Intimée n'était pas inconvenante au sens du Statut 29. Le Manuel sur les normes de conduite en vigueur lorsque les faits se sont produits est assez lacunaire, c'est vrai, sur le traitement des opérations hors livre. Mais il est très clair par ailleurs sur les activités personnelles des représentants. On y lit qu'un représentant inscrit ne peut entretenir de rapports de nature financière avec un client (rappelons que l'initié ayant vendu des actions à l'Intimée était aussi un client) sans divulgation préalable à la firme afin que celle-ci puisse surveiller la situation et éviter que le rapport donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent.

¶ 43 Bref, en complétant cette transaction et déposant les titres dans son compte sans en aviser au préalable le directeur de succursale, l'Intimée avait une conduite inconvenante. Que son état d'esprit n'ait pas été malhonnête (elle aurait pu, si elle l'avait voulu, cacher la transaction en omettant de déposer le certificat d'actions dans son compte), est certes un facteur important dont notre formation tiendra compte au chapitre de la sanction, mais il ne permet pas à l'Intimée d'échapper à sa responsabilité déontologique.

¶ 44 Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons que l'Intimée doit être déclarée coupable de ce chef d'infraction.

b) chef numéro 2

¶ 45 Ce chef porte sur la pertinence des recommandations de placement effectuées sur les titres de deux compagnies alors que l'Intimée et les autres représentants de l'équipe détenaient eux-mêmes des titres de cette compagnie et qu'un grand nombre de leurs clients (248 pour la compagnie A et 128 pour la compagnie C) détenaient aussi des titres de ces compagnies

¶ 46 L'OCRCVM invoque un manquement à l'obligation de diligence et se questionne sur le bien-fondé des recommandations sur des titres non suivis par des analystes de la firme et pouvant laisser croire en une apparence de conflit d'intérêts.

¶ 47 L'Intimée soumet qu'elle croyait à ces titres qu'elle connaissait bien ayant assisté à des présentations et ayant parlé fréquemment avec des initiés dont plusieurs étaient également clients de l'équipe. Elle avait lu plusieurs articles de journaux portant sur les projets de développement de ces compagnies. Elle n'a jamais recommandé ces titres à des clients non désireux de consacrer une portion de leurs placements à des titres spéculatifs.

¶ 48 Notre formation a constaté qu'effectivement les clients qui ont acquis ces titres étaient d'accord pour les acheter en sachant qu'il s'agissait de placements spéculatifs. Tous ces clients avaient ouvert des comptes où l'on note qu'ils consentaient à des placements spéculatifs à divers degrés. L'Intimée a fait des recherches et a assisté à des présentations avant de faire des recommandations d'achat. Elle a aussi consulté un analyste de la firme pour qu'il établisse la valeur des parts de ces compagnies. Ce n'est pas parce qu'un titre n'est pas suivi par des analystes de la firme que la recommandation d'achat n'est pas acceptable.

¶ 49 Il est vrai que le directeur de la succursale a affirmé que lui-même ne croyait pas que ces titres constituaient un bon placement et n'a pas fait de recommandations d'achat de ces titres à sa propre clientèle; mais cela ne signifie pas qu'une recommandation d'achat n'est pas convenable pour autant. De par sa nature, un titre est spéculatif parce que les membres de l'industrie ne sont pas tous d'accord sur sa capacité d'appréciation. Il est donc incorrect de conclure que lorsqu'un directeur de succursale n'est pas du même avis qu'un représentant sur la valeur d'un titre, la recommandation faite par ce représentant à un client consentant à faire des placements spéculatifs va à l'encontre du Statut 29.

¶ 50 Nous reviendrons plus loin sur la responsabilité de l'Intimée à l'égard de gestes posés par les autres membres de son équipe mais pour ce qui est de ce chef d'accusation, nous n'avons pas de preuve nous permettant de croire que les recommandations faites par les coéquipiers Béland et Ducharme aux clients qu'ils desservait étaient de nature différente de celles faites par l'Intimée elle-même. Aucun élément de preuve nous permet de croire que Béland et Ducharme ne possédaient pas les mêmes informations que l'Intimée à l'égard de ces titres ou encore en auraient recommandé l'achat à des clients non consentants à effectuer des placements spéculatifs.

¶ 51 Pour ces raisons, nous déclarons l'Intimée non coupable de ce chef d'infraction.

c) chef numéro 3

¶ 52 La preuve a révélé que H, un client de l'équipe Béland, faisait de nombreuses transactions par le biais de représentants de l'équipe sur des titres de deux compagnies pour lesquelles H était consultant. Ces nombreuses transactions avaient toutes les apparences d'une manipulation de marché. Les membres de l'équipe prenaient les appels de ce client et effectuaient les ordres non-sollicités. L'Intimée a elle-même pris à l'occasion des ordres de ce client. Pour sa défense, elle a affirmé qu'elle ignorait que ce client était consultant pour ces compagnies, qu'elle ignorait les transactions que ce client faisait par l'entremise de son coéquipier Béland et qu'elle n'a pas craint de manipulation de marché par un client qui était un policier retraité de la GRC et qu'elle ne tirait aucun bénéfice des transactions, le client détenant un compte à honoraires.

¶ 53 Notre formation estime que l'Intimée a fait preuve d'aveuglement volontaire à l'égard de transactions effectuées par le client de son équipe. Elle pouvait voir les nombreuses transactions effectuées par ce client qui achetait et revendait souvent à perte et le même jour des titres des compagnies concernées. Il est vrai que ce client était au départ desservi surtout par son coéquipier Béland. Mais on ne peut échapper à sa responsabilité à l'égard d'un client d'une équipe à laquelle on appartient au motif que ce client est généralement desservi par un autre membre de son équipe. Notre formation partage entièrement les vues d'une autre formation saisie d'une poursuite à l'égard d'un coéquipier lorsqu'elle écrivait ceci<sup>7</sup> :

« [9] L'Intimé n'est pas celui qui a directement ouvert ces comptes, ou communiqué avec les clients ou même effectué les transactions. Mais il s'agissait des clients de son équipe et il retirait des commissions pour toutes ces transactions. Être partie à une équipe implique autant des bénéfices que des responsabilités. Nul membre d'une équipe ne peut se dégager de sa responsabilité au motif qu'il n'a pas agi intentionnellement ou qu'il n'a pas eu de rôle actif face aux clients de l'équipe. Dans le cas de l'Intimé il y a eu de la négligence, voire de l'insouciance, face aux activités de son coéquipier Pelletier et aux omissions de son coéquipier Meffé. Cette insouciance équivaut à une permission implicite, une tolérance, un aveuglement volontaire et, tout autant que Pelletier et Meffé, sa responsabilité éthique et professionnelle était totalement engagée. »

¶ 54 Dans les cas sous étude, l'Intimée ne peut se dégager de sa responsabilité du fait que H était un client desservi par Béland, non plus que du fait que l'ouverture du compte de ce client n'indiquait pas sa qualité de consultant des compagnies F et G. Elle ne peut non plus justifier son inaction par sa naïveté qui l'enjoignait à croire qu'un policier à la retraite était exempt de soupçons. Ce client, rappelons-le, effectuait un grand nombre de transactions sur les mêmes titres en très peu de temps. Par exemple, entre le 16 et le 30 janvier 2006, comme nous l'avons signalé lors du résumé de la preuve, il a effectué 27 transactions sur les titres de G et 7 sur les titres de F. Si elle ignorait que ce client de l'équipe faisait de la manipulation de marché en se servant de l'un ou l'autre des représentants de son équipe, elle aurait dû le savoir. Son inaction équivaut à une sérieuse négligence à cet égard. Notre formation la déclare donc coupable sur ce chef.

d) chef numéro 4

¶ 55 Preuve a été faite que l'Intimée a acheté des titres de C pour son compte par l'entremise de son

<sup>7</sup> Re Sénécal, décision du 12 novembre 2007;

coéquipier Béland en lui adressant un chèque personnel. Elle savait aussi que plusieurs clients de l'équipe détenaient des titres de C et que Béland faisait beaucoup d'opérations sur ce titre. Elle a fait cet achat sans avis préalable à son directeur de succursale. En revanche, la preuve a convaincu la formation que l'Intimée n'entendait pas cacher ce placement puisqu'elle a déposé le certificat d'actions dans son compte.

¶ 56 Notre formation réitère, sans les reprendre ici, les propos que nous tenions à propos du chef numéro 1. Encore une fois, il ne s'agit pas simplement d'un placement privé dont on a omis d'aviser le directeur de succursale au préalable. Il s'agit d'un achat à même un chèque émis au nom d'un coéquipier qui avait lui-même un compte dans la succursale et qui effectuait plusieurs transactions sur ce même titre parmi les clients de l'équipe. De ne pas s'être interrogée sur les conflits d'intérêts apparents constitue de l'aveuglement volontaire et l'ensemble de toutes ces circonstances nous amène à conclure en une conduite inconvenante au sens du Statut 29 et en conséquence, en la culpabilité de l'Intimée sur ce chef d'infraction.

e) chef numéro 5

¶ 57 Ce chef reproche à l'Intimée d'avoir indemnisé des clients ayant subi des pertes et s'étant plaints qu'un représentant de l'équipe de l'Intimée n'avait pas obtempéré à leur ordre de vendre les actions, ce qui a accru leurs pertes. L'Intimée a admis avoir rencontré les clients et proposé de les indemniser parce que, à titre de membre de l'équipe, elle se sentait responsable.

¶ 58 La méthode de remboursement était pour le moins inhabituelle pour dire le moins. L'Intimée a avancé le montant du remboursement en entier, son coéquipier Béland ne pouvant à ce moment assumer sa part du remboursement. Elle a remis un chèque au directeur d'une caisse d'économie où Béland avait déjà travaillé afin que celui-ci dépose les fonds directement dans le compte des clients.

¶ 59 L'Intimée, par son procureur, a plaidé que n'ayant pas eu d'intention malhonnête, elle devait être acquittée de ce chef, invoquant à cet égard l'affaire Bahcheli<sup>8</sup>. Nous avons rapporté un résumé de cette affaire en discutant du chef numéro 1 et il faut bien convenir qu'en tout état de cause la présente affaire se distingue aisément. Dans Bahcheli, le représentant avait incité un tiers à l'origine du placement à compenser les pertes du client. Dans la présente affaire, l'Intimée a non seulement elle-même remboursé les clients contrairement à la Norme C du Manuel sur les normes de conduite qui stipule que faire honneur à la profession dans ses activités personnelles suppose de « ne pas régler les pertes d'un client à partir de ses propres fonds », mais encore elle l'a fait d'une manière laissant croire à un stratagème pour éviter que cela puisse être découvert. Il y avait certes là une conduite inconvenante au sens du Statut 29 et notre formation retient donc ce chef comme bien fondé.

f) chef numéro 6

¶ 60 Ce chef vise le fait que Béland, pour satisfaire à sa part de remboursement des clients visés au chef numéro 5, a remis à l'Intimée une partie de sa part en argent et une autre avec un certificat d'actions de la compagnie C.

¶ 61 De toute évidence, l'Intimée aurait préféré recevoir de Béland un chèque représentant la totalité de sa part du remboursement. Ce certificat d'actions n'était pas désiré et on ne saurait faire grief à l'Intimée d'avoir accepté ce certificat d'actions non sollicité par elle.

¶ 62 Par ailleurs, ce chef vise les mêmes événements que ceux ayant donné lieu au chef numéro 5. Il nous apparaît redondant et nous estimons que déclarer l'Intimée coupable de ce chef d'infraction serait faire double emploi d'une même série d'événements. Pour cette raison, nous avons décidé d'acquitter l'Intimée sur ce chef.

g) chef numéro 7

¶ 63 Encore ici, les faits à l'origine de ce chef ne sauraient faire de doute. L'Intimée a d'ailleurs reconnu avoir effectué un placement privé en achetant des titres de la compagnie J sans en avoir avisé ni y être autorisée par son directeur de succursale. Elle l'a fait par un chèque émis à l'ordre de son coéquipier Béland. L'Intimée

<sup>8</sup> précitée en note (6);

a soutenu ne pas avoir eu d'intention malhonnête et ne pas avoir voulu cacher cet achat puisqu'elle a déposé le certificat d'actions dans son compte. Elle ajoutait avoir payé ces actions plus cher que le montant où elles se transigeaient sur le marché. Soulignons que ceci est un peu discutable car aux actions qu'elle achetait, étaient rattachés des droits de souscription à raison d'un demi-bon par action.

¶ 64 Quoiqu'il en soit, nous réitérons ce que nous écrivions à propos du chef numéro 1. Il ne s'agit pas d'actions achetées directement du trésor de la compagnie. Les actions ont été payées au moyen d'un chèque à l'ordre de son coéquipier Béland dont elle ne connaissait pas les liens exacts avec les administrateurs de cette compagnie. Il ne s'agissait pas seulement de ne pas divulguer une transaction hors livre. La manière dont cet achat a été effectué contrevenait à la norme sur les activités personnelles des représentants comme nous l'avons décidé à l'égard du chef numéro 1. Notre formation déclare donc que ce chef est bien fondé.

***POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :***

¶ 65 ***DÉCLARE*** bien fondés les chefs numéros 1, 3, 4, 5 et 7;

¶ 66 ***DÉCLARE*** non fondés les chefs numéros 2 et 6;

¶ 67 ***CONVOQUE*** l'Intimée à une date à être fixée aux fins d'une audience sur la sanction.

Le 18 mai, 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction



#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.